



**Ville de METZ**

**REVISION DU**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**BILAN DE LA CONCERTATION**

**22 juin 2015**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la révision du règlement local de publicité se déroule selon la procédure prévue pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Dans ce cadre, la délibération du conseil municipal de la Ville de Metz en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité a également fixé les objectifs de cette révision et les modalités de la concertation préalable à laquelle l'élaboration du projet de révision serait soumise.

## **CONCERTATION AVEC LES HABITANTS**

Les modalités de concertation fixées par la délibération du 18 décembre 2014 ont été mises en œuvre comme suit :

- un registre a été ouvert et mis à disposition au bureau d'accueil de l'hôtel de Ville depuis le 12 janvier 2015, en vue de recueillir les observations du public ;
- le site internet de la ville a mentionné à partir du 07 janvier 2015 la délibération prescrivant la révision du règlement local de publicité et à partir du 03 mars 2015, l'ouverture en mairie d'un registre de recueil des observations du public ;
- le magazine de la ville « Metz Magazine » a fait état, en janvier 2015, de la mise en révision du règlement local de publicité et le « Républicain Lorrain » a publié divers articles concernant la prescription de la révision du règlement local (24 décembre 2014), l'annonce de la réunion du 26 janvier, de la réunion publique du 5 février et de la mise à disposition d'un registre en mairie (8 janvier 2015).

Une réunion publique a été organisée le 5 février 2015 (dont la date avait été annoncée sur le site Internet de la Mairie de Metz le 30 janvier 2015 et dans le Républicain Lorrain du 8 janvier 2015). Les orientations générales envisagées ont été présentées avec des illustrations concrètes, et cette présentation a été ensuite mise à la disposition du public sous forme de registre d'observations.

Par ailleurs, quatre habitants ont adressé au Maire trois courriers et un courriel :

- courrier de Madame LECOLLE le 26 décembre 2014,
- courriers de Messieurs LONGUET et POLLMANN le 1<sup>er</sup> février 2015,
- courriel de Monsieur Eckhart ELMERS le 26 février 2015 auquel le Maire a répondu le 11 mars 2015.

## **CONCERTATION AVEC LES ORGANISMES OU ASSOCIATIONS COMPETENTS EN MATIERE DE PAYSAGE, D'ENVIRONNEMENT, DE PUBLICITE, D'ENSEIGNES ET DE PREENSEIGNES.**

Comme le prévoit l'article L. 581-14-1 (2<sup>e</sup> al.) du code de l'environnement, les professionnels de l'affichage ont souhaité être entendus par le Maire dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du règlement local :

- par un courrier en date du 29 septembre 2014, la société JC Decaux a demandé à être entendue au cours de l'élaboration du projet ;
- par un courrier en date du 5 novembre 2014, l'Union de la publicité extérieure (UPE) a proposé que les sociétés Clear Channel, Insert et JC Decaux puissent participer aux travaux de révision ;
- par un courrier en date du 22 janvier 2015, le Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE) a proposé que les sociétés Publimat et Extérieur média puissent prendre part à ces travaux ;

Par ailleurs, Monsieur le Maire a tenu à ce que les autres sociétés ayant déclaré l'installation de dispositifs publicitaires sur le territoire communal soient également associées également à cette concertation.

Les associations Paysages de France et MIRABEL-LNE ont, par un courrier en date du 29 janvier 2015 et par un courriel en date du 22 janvier 2015 respectivement, souhaité participer aux travaux de révision.

Afin d'entendre leurs points de vue respectifs, Monsieur le Maire a convié ces sociétés et associations aux réunions qu'il a organisées les 26 janvier, 8 avril et 20 mai 2015 (ainsi que cela a été annoncé sur le site internet de la Ville de Metz les 6 et 27 janvier et 11 mai 2015). Lors de ces différentes réunions le diagnostic de la situation communale, les orientations et l'avant-projet de règlement ont été présentés ; En retour, les différents participants ont pu faire part oralement de leurs points de vue.

Au fil des travaux, les sociétés d'affichage et les associations ont également exprimé des observations écrites :

- l'Union de la Publicité Extérieure, par des courriers en date des 12 mars et 28 avril 2015,
- la société JC DECAUX par des courriers en date des 04 février, 16 avril et 22 mai 2015,
- la société PUBLIMAT par un courriel en date du 02 mars 2015.
- la société OXIALIVE par un courrier en date du 12 février 2015 et par un courriel en date du 15 mai 2015,
- la société INSERT par des courriels en date du 28 janvier et du 10 février 2015.
- l'association « Paysages de France » par des courriers en date des 22 avril et 29 mai 2015 et par un courriel de M.TIERCELIN (membre de l'association Paysages de France) le 04 mars 2015 auquel Monsieur le Maire a répondu par un courrier en date du 08 avril 2015.

## **LES DIFFERENTES OBSERVATIONS ET DEMANDES PRESENTEES**

### **Par les habitants**

Deux observations ont été portées sur le registre qui exprime des avis des mêmes personnes formulées par courrier

Madame LECOLLE : courrier en date du 24 décembre 2015 et observation inscrite au registre

Observations du registre : Madame LECOLLE estime que les panneaux publicitaires sont trop nombreux et regrette « *la présence de panneaux lumineux ou non dans les boutiques* » ; elle s'interroge sur l'application de la réglementation.

Réponse Ville de Metz : les dispositifs (publicités ou d'enseignes) installés à l'intérieur des vitrines ou de locaux ne sont pas soumis à la réglementation (même s'ils ne sont visibles « que » de l'extérieur), sauf si le local est aménagé pour servir de support publicitaire (décision ZARA, Conseil d'Etat, 24 octobre 2009) ;

Courrier du 24 décembre 2015 : Madame LECOLLE propose de « *réduire l'affichage à des panneaux de 2 m<sup>2</sup> comportant des affiches de 50x70 cm, non éclairés, non déroulants et surtout non numériques* »

Messieurs LONGUET et POLLMANN : courrier du 1<sup>er</sup> février 2015

Ils proposent de « *réduire l'affichage à des panneaux de 2 m<sup>2</sup> comportant des affiches de 50x70 cm, non éclairés, non déroulants et surtout non numériques* »

Monsieur POLLMANN : observation portée dans le registre

La publicité est une pollution visuelle, elle enlaidit l'espace et la Ville. « *Il est souhaitable de la limiter au strict minimum* ».

Monsieur ELMERS : courriel du 26 février 2015 :

Il souhaite une limitation des panneaux publicitaires dans la ville de Metz et cite la rue de Strasbourg et la route de Woippy comme des sites surexploités.

### **Par les professionnels de l'affichage et les associations**

Les observations formulées par les professionnels de l'affichage et les associations, lors des réunions et /ou par des courriers ou courriels peuvent être synthétisées comme suit :

### **En ZP1 (incluant le secteur sauvegardé)**

La Société JC DECAUX demande :

- le maintien de la réglementation nationale pour le mobilier urbain publicitaire, avec notamment possibilité d'y apposer de la publicité numérique de 2 m<sup>2</sup>, au motif que « *le mobilier urbain implanté sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité via un marché public qui fixe en amont son nombre et ses emplacements* » ;
- la possibilité d'admettre des dispositifs scellés au sol de 2 m<sup>2</sup>, correspondant aux caissons déportés des abris de la ligne LHNS ;

L'Union de la publicité extérieure (UPE) propose pour le micro-affichage sur devanture : la limitation du micro-affichage à 0,50 m<sup>2</sup> par devanture en secteur sauvegardé. Par un courriel du 9 avril 2015, la société INSERT (membre de l'UPE) est revenue sur une proposition à 0,50 m<sup>2</sup> par établissement ;

L'association Paysages de France est opposée à l'assouplissement proposé de l'interdiction de publicité en secteur sauvegardé et dans les autres lieux protégés, notamment au regard de la candidature en cours à l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité ; elle propose, en ZP1 et ZP 2, d'admettre seulement la publicité apposée sur les mâts et colonnes porte-affiches et sur les abris transports, mais avec une seule face de publicité commerciale, l'autre étant réservée à « *une œuvre artistique du patrimoine muséal messin* ».

### **Dans les autres Zones**

Publicité lumineuse (dont celle numérique), autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

L'Union de la publicité extérieure rappelle que les dispositifs publicitaires soumis à autorisation ne peuvent être totalement interdits par le règlement local de publicité ; cela concerne notamment la publicité lumineuse (dont la publicité numérique)

La société OXIALIVE demande la suppression de la limitation à 2,1 m<sup>2</sup> de la publicité numérique en ZP2 et ZP 3.

L'association Paysages de France demande limitation de la publicité numérique en ZP3 à 1 m<sup>2</sup>.

### **Règles de densité et de surface**

L'UPE propose :

- sur propriétés privées, des règles de densité, pour les dispositifs muraux (en fonction de la superficie du mur support), pour le cumul muraux/ scellés au sol, en fonction de linéaires de façade (seuils de 15m, 30 ou 50 m selon les zones et l'occupation bâtie ou non de l'unité foncière), une règle de recul pour les dispositifs scellés au sol, par rapport aux baies principales des immeubles situés sur le fonds bailleur ;
- une limitation de la surface unitaire d'affichage à 8 m<sup>2</sup> ou 12 m<sup>2</sup> selon les zones.

L'association Paysages de France propose la suppression généralisée des dispositifs 4x3 et d'admettre uniquement la publicité murale de 4,50m<sup>2</sup>.

### **Bâches publicitaires**

L'association Paysages de France est défavorable à la possibilité de « *publicités géantes* ».

L'Union de la publicité extérieure rappelle que les dispositifs publicitaires soumis à autorisation ne peuvent être totalement interdits par le règlement local de publicité (bâches notamment)

### **Micro-affichage publicitaire :**

L'UPE demande le maintien de la règle nationale, même demande société INSERT par mail du 28 janvier 2015.

### **Enseignes**

L'association Paysages de France recommande :

- l'interdiction des enseignes scellées au sol en ZP 1 et ZP2 et leur limitation à 3,5 m<sup>2</sup> et 2,50 m de hauteur ailleurs ;
- le plafonnement des enseignes en façade à 6 ou 8 m<sup>2</sup>, en plus de la limitation à 25 ou 15 % fixée par la réglementation nationale ;
- des restrictions pour les enseignes numériques ;
- la limitation des enseignes temporaires à 2 m<sup>2</sup> en ZP1 et 2, et en dehors, même limitation que celles permanentes apposées en façade ;

L'association Paysages de France souhaite également que les enseignes installées dans les lieux situés hors agglomération soient réglementées,

### **Par les personnes publiques associées :**

Parallèlement à ces réunions de concertation, trois réunions ont été organisées avec les personnes Publiques associées (PPA) à la révision du règlement local de publicité, deux réunions spécifiques avec l'architecte des bâtiments de France et une avec les services de l'Etat et les autres personnes publiques, qui ont fait part des demandes suivantes :

La CCM Moselle propose d'admettre le micro-affichage publicitaire en ZP1 et ZP2, dans la limite de 0,50 m<sup>2</sup> par devanture et par voie et regrette l'interdiction des chevalets publicitaires en ZP1, notamment pour les métiers de la restauration ;

La Ville de Montigny les Metz suggère l'harmonisation du règlement messin avec celui de Montigny, sur les secteurs limitrophes, notamment en ce qui concerne la limitation de la surface à 8 m<sup>2</sup>.

L'architecte des bâtiments de France a apporté des précisions sur la délimitation et la désignation des différents lieux protégés (secteur sauvegardé, sites classés, monuments historiques classés ou inscrits), a insisté sur la nécessité de maintenir l'interdiction de publicité sur certaines places du secteur sauvegardé et sur la protection renforcée à prévoir sur d'autres et a demandé que soient reprises les préconisations de la direction régionale des affaires culturelles en matière d'enseignes dans le secteur sauvegardé.

## **TRAITEMENT DES DIFFERENTES DEMANDES**

### **1. Zone de publicité n° 1**

Le projet de règlement local de publicité tend à organiser, ainsi que l'envisage l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une présence restreinte et encadrée des publicités et préenseignes à l'intérieur du périmètre élargi du secteur sauvegardé, ainsi qu'aux abords immédiats des monuments historiques.

Le législateur a en effet admis que les interdictions de publicité exprimées par l'article L. 581-8 du code de l'environnement en agglomération puissent être levées dans le cadre d'un règlement local de publicité, qu'il s'agisse des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou encore des abords « immédiats » des monuments historiques ; le projet de règlement local envisage de lever l'interdiction légale de publicité, ainsi que l'a admis le législateur et ainsi que cela est déjà le cas dans le cadre de la réglementation spéciale de la publicité actuellement en vigueur dans le secteur sauvegardé.

Pour autant, seul un nombre limité de catégories de supports seraient admis par « dérogation » à l'interdiction légale de publicité :

- la publicité sur les palissades de chantier (surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et limitation par tranche de 20m) ;
- le mobilier urbain pourrait, à titre « accessoire » eu égard à ses fonctions d'intérêt général, supporter des publicités : cette possibilité serait encadrée par une limitation de la surface à 2 m<sup>2</sup> pour les abris-voyageurs, les kiosques à usage commercial, les mâts porte affiches mais également pour le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ; en outre, la publicité numérique sur mobilier urbain resterait totalement interdite dans la zone de publicité n° 1 ;

- par ailleurs, les possibilités d'utilisation publicitaire du mobilier urbain seraient strictement limitées sur plusieurs places publiques en zone de publicité n° 1 : la publicité resterait interdite sur la place d'Armes, la place Saint-Louis et la place du Change, les places Jean Paul II et Saint Etienne et sur la place de la Comédie et place de la Préfecture, elle serait limitée à une colonne porte affiches place de Chambre, à un mobilier urbain d'information place Raymond Mondon et à deux mobiliers urbains d'information, deux abris voyageurs et quatre colonnes porte affiches place du Général de Gaulle ;
- Le micro-affichage publicitaire serait limité à 0,50 m<sup>2</sup> par établissement ;
- La publicité en grand format temporaire serait autorisée dans la limite d'une surface unitaire de 50 m<sup>2</sup>, sur des bâches de chantier et sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

## **2- Dans les autres zones (ZP 2 à ZP 4)**

Si la qualité architecturale et patrimoniale du centre-ville est « officiellement » reconnue et justifie des mesures fortes tendant à n'admettre la présence publicitaire que de façon très strictement encadrée, il n'est pas concevable que ce même niveau de restriction soit étendu à l'ensemble du territoire aggloméré messin : rien n'impose à une collectivité, si elle estime nécessaire d'apporter des ajustements aux règles nationales, de restreindre pour l'ensemble de son territoire, toutes les possibilités résultant des règles nationales.

Le projet messin propose cependant des restrictions dans les zones non centrales :

- dans la ZP 2, contigüe à la ZP 1, la publicité serait encore largement contrainte, limitée à 2 m<sup>2</sup> lorsqu'elle serait scellée au sol et à 8 m<sup>2</sup> sur mur, sauf en trois emplacements identifiés du domaine ferroviaire. Les voies limitrophes de Montigny les Metz (rue du XXème corps américain et de Pont à Mousson) seraient ainsi classées en ZP 2.
- La publicité lumineuse ne serait autorisée que si elle est murale en ZP 2 et ZP 3 et serait limitée à 2,1 m<sup>2</sup>.
- En ZP 3 et ZP 4, les règles nationales applicables aux dispositifs publicitaires sont jugées suffisantes pour contenir la présence publicitaire mais elles seraient renforcées par des prescriptions améliorant leur intégration : règle de proportion pour les dispositifs muraux (proportion du 1/3 du mur en cas de présence de deux dispositifs ou plus, de matériel et format identiques), exigence d'espacement entre dispositifs scellés au sol présents sur la même unité foncière et de recul protégeant toutes les baies du fonds bailleur.
- La publicité numérique serait autorisée selon les règles nationales en ZP 4 (zones d'activités et commerciales).

## **Enseignes**

En ZP1, les préconisations de la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine serait reprises. Seraient en outre, admis, les chevalets scellés au sol ou installés directement sur le sol (type porte menus, de 1 m<sup>2</sup> maximum) qui constituent des enseignes, s'ils sont implantés exclusivement dans l'emprise de terrasses autorisées.

Des restrictions supplémentaires, notamment en ZP 4, n'ont pas été jugées nécessaires, dans la mesure où la réglementation nationale a été notablement durcie par le décret du 30 janvier 2012 (qui s'imposera en juillet 2018 à toutes les enseignes régulièrement installées en juin 2012) l'application de ses nouvelles règles en juillet 2018 aux enseignes régulièrement installées depuis 2012 devrait ainsi se traduire par une notable amélioration du paysage des zones commerciales. Enfin, il faut rappeler que l'installation de nouvelles enseignes et la modification des enseignes existantes est, dans toutes les zones, soumises à une autorisation du maire, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas (concernant notamment la bonne intégration environnementale des projets).

Il n'a donc pas paru nécessaire que le projet de règlement local apporte, dans les zones n° 3 et n° 4, des restrictions substantielles aux règles nationales applicables. Cependant, des règles seraient proposées, concernant les enseignes numériques, dont la surface serait limitée comme la publicité numérique et concernant les enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> en ZP 3.

Dans les lieux situés hors agglomération, les établissements commerciaux sont quasi inexistant : en outre, il n'y a pas de raison que les règles nationales applicables aux enseignes hors agglomération se révèlent plus « insuffisantes » sur le territoire messin que sur l'ensemble du territoire national.

Le projet ne fixerait donc pas de règles locales pour les rares enseignes qui se trouveraient, situées hors agglomération.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

---

### ZONE DE PUBLICITE n° 1

#### **Article 1 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

Les seules publicités et préenseignes admises peuvent être installées dans le respect des prescriptions suivantes :

- sur **palissade de chantier**, dans la limite d'un dispositif d'une surface unitaire d'affichage de 2 m<sup>2</sup> par tranche de 20 mètres linéaires de palissade et sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur **meublier urbain**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la surface unitaire d'affichage étant, s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, limitée à 2 m<sup>2</sup> ; par ailleurs la publicité numérique reste interdite sur mobilier urbain ;
- sur **bandes de chantier**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-54 du code de l'environnement, sa surface unitaire étant limitée à 50 m<sup>2</sup> ;
- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement, sa surface unitaire étant limitée à 50 m<sup>2</sup> ;
- sur les **vitrines des devantures commerciales**, dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans la limite d'un seul dispositif par établissement, d'une surface unitaire maximale de 0,50 m<sup>2</sup> ;
- sur les **emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, dans les conditions définies fixées par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement.

Toutefois,

- aucune publicité n'est admise dans les emprises délimitées sur le plan de zonage sur la place Saint-Louis et la place du Change, la place Jean Paul II et la place Saint Etienne ;
- dans les emprises délimitées sur le plan de zonage, le nombre de publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain dans les conditions mentionnées ci-dessus, est limité :
  - à une colonne porte affiches, place de Chambre,
  - à un mobilier urbain d'information, place Raymond Mondon,
  - à deux abris destinés au public, deux mobiliers urbains d'information et quatre colonnes porte affiches, place du Général de Gaulle.

#### **Article 2 : dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les enseignes sur **bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :

# PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; toutefois, dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau du rez-de-chaussée ;
- interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs,
- interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes apposées à **plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
  - elles doivent être apposées dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;
  - constitution exclusivement de lettres ou signes découpés, soit directement fixés sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine), soit apposés sur un bandeau ; la hauteur des lettres ou signes découpés apposés sur un bandeau ne peut excéder les deux tiers de sa hauteur, dans la limite de 0,30 mètre ;
- les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
  - dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large, ces dimensions étant portées à 0,80 mètre de haut et de large dans le cas d'une enseigne unique signalant plusieurs établissements exerçant leur activité au sein d'un même bâtiment,
  - installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,
  - dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, interdiction de superposer les éventuelles enseignes ;
- les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup>,
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 1,50 mètre ;
  - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - éclairage exclusivement indirect, par lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ;
  - interdiction de boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que de lettres ou signes constitués de tubes luminescents,
  - interdiction d'éclairage intermittent,
  - interdiction d'enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- la surface cumulée des enseignes **temporaires** signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou signa-

lant la location ou la vente de fonds de commerce, apposées sur la façade d'un bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade.

## ZONE DE PUBLICITE n° 2

### Article 3 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes apposées sur palissades, sur mobilier urbain ou sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admises dans les conditions énoncées à l'article 1 ci-avant.

En dehors de ces lieux, les publicités et les préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- sur **bâtiment** ou sur **clôture**, leur surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m<sup>2</sup>, leur surface avec encadrement à 10,50 m<sup>2</sup> et leur hauteur au-dessus du sol à 6 mètres ; la surface unitaire des dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 2,10 m<sup>2</sup>
- **scellées au sol** ou installées directement sur le sol hors domaine ferroviaire, leur surface unitaire d'affichage étant limitée à 2 m<sup>2</sup>, leur surface avec encadrement à 2,50 m<sup>2</sup> et leur hauteur au-dessus du sol à 2,40 mètres ; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- sur le **domaine ferroviaire**, sur les seuls emplacements désignés sur le plan de zonage, dans la limite de deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m<sup>2</sup> et la surface avec encadrement à 10,50 m<sup>2</sup>, strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) par emplacement ;
- sur **palissade de chantier**, dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade et sans dépassement des limites de la palissade, la surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m<sup>2</sup> et la surface avec encadrement à 10,50 m<sup>2</sup> ;
- sur **mobilier urbain**, leur surface unitaire d'affichage étant, s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, limitée à 8 m<sup>2</sup> et la surface avec encadrement à 10,50 m<sup>2</sup> ;
- sur **bâches**, leur surface unitaire étant limitée à 50 m<sup>2</sup> ;
- sur des **dispositions de dimensions exceptionnelles**, leur surface unitaire étant limitée à 50 m<sup>2</sup> ;
- sur les **vitrines des devantures commerciales**, dans la limite d'un seul dispositif par devanture, d'une surface unitaire maximale de 0,50 m<sup>2</sup>.

## Article 4 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les enseignes sur **bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
  - interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs,
  - interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes apposées à **plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - apposition dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;
- les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - limitation à une seule enseigne par établissement, et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
  - dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large, ces dimensions étant portées à 0,80 mètre de haut et de large dans le cas d'une enseigne unique signalant plusieurs établissements exerçant leur activité au sein d'un même immeuble,
  - installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,
  - dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, interdiction de superposer les éventuelles enseignes ;
- les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>,
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres ;
  - le nombre des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol dans la surface est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> est limité à trois dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - éclairage exclusivement indirect, par lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ;
  - interdiction de boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que de lettres ou signes constitués de tubes luminescents,
  - interdiction d'éclairage intermittent, à l'exception des enseignes des pharmacies et des services d'urgence ;
- la surface cumulée des enseignes **temporaires** signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou signalant la location ou la vente de fonds de commerce, apposées sur la façade d'un bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade.

## ZONE DE PUBLICITE n° 3

### Article 5 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes apposées sur palissades, sur mobilier urbain ou sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admises dans les conditions énoncées à l'article 1 ci-avant

En dehors de ces secteurs, les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

▪ **densité** :

- aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé sur une unité foncière dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 mètres ;
- lorsque les règles nationales permettent l'installation de plusieurs dispositifs :
  - si ces dispositifs sont installés sur une même clôture ou un même mur, ils ne doivent pas occuper plus du tiers de la surface de la clôture ou du mur, mesurée le cas échéant sous le niveau de l'égout du toit, et ils doivent être strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ;
  - si ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol hors domaine ferroviaire, une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ; pour l'application de ces conditions, un dispositif est constitué d'une ou deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos ;
- sur le **domaine ferroviaire**, seuls des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis, respectant une distance minimale de 80 mètres linéaires entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ;
- dispositifs **scellés au sol** ou installés directement sur le sol :
  - leur implantation doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments édifiés sur la même unité foncière, lorsque ces dispositifs se trouvent en avant du plan des murs contenant ces baies ;
  - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- dispositifs **lumineux**, autres que ceux supportant uniquement des affiches éclairées par projection ou par transparence :
  - autorisés uniquement sur des murs aveugles de bâtiments,
  - surface unitaire limitée à 2,10 m<sup>2</sup>.

## **Article 6 : dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- le nombre des enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> est limité à trois dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- la hauteur des enseignes installées sur **toiture** ou terrasse en tenant lieu est limitée à 2 mètres ;
- la surface unitaire des enseignes **numériques** est limitée à 2,10 m<sup>2</sup>.

## **ZONE DE PUBLICITE n° 4**

### **Article 7 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

Les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant, pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- lorsque les règles nationales relatives à la densité permettent l'installation de plusieurs dispositifs sur la même unité foncière, une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ; pour l'application de ces conditions, un dispositif est constitué d'une ou deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos ;
- toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

### **Article 8 : dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- la surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup> ;
- toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

## I. DIAGNOSTIC

---

### A. DIAGNOSTIC URBAIN

#### 1. Éléments d'histoire urbaine

Situé sur une colline au confluent de deux rivières (la Moselle et la Seille), et au carrefour de grandes voies de communication nord-sud et ouest-est, le site de METZ était favorable au développement de la cité, dont les premières traces datent de 3000 avant Jésus-Christ.

Après sa destruction par les Huns d'Attila en 451, elle fut le berceau des Carolingiens. Intégrée à la Lotharingie, elle est intégrée au Saint-Empire-Romain-Germanique à l'éclatement de l'empire de Charlemagne. La ville est alors gouvernée par des évêques qui exercent des droits souverains.

Sa prospérité économique favorise l'émergence de la bourgeoisie. En 1234, les bourgeois s'émancipent de la tutelle de l'évêque et créent une république oligarchique dirigée par un collège d'échevins choisi parmi les Paraiges. La ville se couvre de nombreuses églises, cloîtres et abbayes, s'entoure de deux enceintes, au XIII<sup>e</sup> siècle et au XV<sup>e</sup> siècle au-delà desquelles s'étend un vignoble prospère. L'architecture civile est également richement représentée (hôtel Saint-Livier, Hôtel de Heu, place Saint-Louis...). La cathédrale Saint-Etienne, l'un des plus beaux vaisseaux gothiques d'Europe, témoigne de la grandeur artistique et de la prospérité de cette époque.

Après son rattachement à la FRANCE légalisé par les traités de WESTPHALIE en 1648, METZ devient une place forte militaire française, se couvre de casernes et accueille une garnison nombreuse. Une citadelle est construite au XVI<sup>e</sup> siècle. La ville se pare d'un dispositif défensif imaginé par Vauban au XVII<sup>e</sup> et mis en œuvre par Cormontaigne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Parallèlement, sous l'impulsion du Maréchal de Belle-Isle, gouverneur de la cité, la ville s'embellit au XVIII<sup>e</sup> siècle, s'aère de places et de promenades (place de la Comédie, place d'Armes, Esplanade), s'orne de bâtiments de style classique français (Hôtel de Ville, Théâtre, palais de Justice).

Un développement industriel prometteur (exposition universelle de 1861) et une vie culturelle en plein essor (École de METZ) sont interrompus par la guerre franco-allemande de 1870 : le nouveau siècle se termine par la capitulation et l'annexion à l'ALLEMAGNE de 1871 à 1918.

METZ conserve un rôle militaire essentiel en accueillant une garnison allemande de 25 000 hommes. Pendant la période d'annexion, la ville s'étend et s'embellit, sous l'impulsion de l'empereur Guillaume II. La ville se libère de ses remparts, gagne de larges avenues, se dote d'une gare stratégique, de nouveaux bâtiments de style néo-roman, néo-gothique, néo-renaissance. Cette opération correspond à la réalisation d'une ville nouvelle de 36ha, appelée NEUSTADT, dont le projet s'appuie sur un plan directeur inspiré largement de l'œuvre de l'urbaniste allemand STÜBBEN et des théories urbanistiques de Camille SITTE, des hygiénistes, des ingénieurs des transports ou des tenants des mouvements culturaliste ou romantique...

La nouvelle ville prendra en compte dès le départ l'implantation de la nouvelle gare, sur voie passante de plus de 300 mètres de long à vocation civile et militaire voulue par le Kaiser et l'armée. Le nouvel édifice, de style néo-roman, sera achevé en 1908.

Rendue à la FRANCE le 19 décembre 1918, METZ subit une seconde annexion à l'ALLEMAGNE de 1940 à 1944 avant d'être libérée en novembre 1944 par le XX<sup>ème</sup> Corps américain de l'armée de PATTON, commandé par le général WALKER. Depuis cette époque, le rôle militaire de METZ s'est effacé devant les fonctions administratives (capitale de région), commerciales et culturelles.

Mais c'est à la fin du second conflit mondial que METZ, miraculeusement épargnée, change radicalement de visage.

**1945-1970 : démilitarisation et rénovation urbaine.** La paix franco-allemande rendra à la vie civile, METZ qui aura fidèlement servi l'Armée pendant plus de quatre siècles. Très peu touchée en ses murs, METZ conservait au lendemain de la dernière guerre un tissu ancien couvrant plus de 250 ha devenu largement insalubre, qui va être l'objet d'importantes opérations de rénovation urbaine. La première vague de cessions de patrimoine militaire a lieu en 1946 et s'est poursuivie en 1954 avec le déclassement de la première ceinture fortifiée comprenant les forts de BELLECROIX et de QUEULEU et leurs servitudes *non aedificandi* représentant des centaines d'hectares. Les premières reconstructions ont lieu en 1946 au FORT MOSELLE, où 50 logements en immeuble collectif sont construits pour remplacer un îlot détruit lors du conflit. La reconstruction du Fort Moselle se termine en 1957 avec l'achèvement de la tour Sainte Barbe. Le centre-ville a connu des opérations beaucoup plus lourdes, rendues nécessaires par la présence de nombreux îlots insalubres : après qu'en 1948, suite à de fortes pluies, un pan entier de la rue des Tanneurs se fut effondré, le Conseil Municipal désigna en 1950, deux premiers secteurs d'intervention prioritaires: l'îlot des Roches et le quartier SAINT-FERROY, sur les rives du bras mort de la Moselle démolis en 1952 avant reconstruction dans les années 1961/1972. C'est également dans la décennie 1950-1960 que commence la première vague de construction d'habitat collectif hors des limites de la ville ancienne: opération des HAUTS DE QUEULEU autour des rues Laurent Charles Maréchal et Joseph Henot (1958), opération de construction d'habitat social dans et autour du fort de Bellecroix, construction des immeubles du quartier de la PATROTTE (environ 500 logements construits entre 1957-1963) et du Chemin de la Moselle. Dans les années 1970, la rénovation de l'îlot SAINT-JACQUES et celle du quartier du PONTIFFROY sont également réalisées. Ce sont des opérations lourdes dont sont nés des quartiers d'habitation collective et un centre commercial.

**De 1960 à nos jours : l'aménagement des territoires du Nord et de l'Est.** Le 4 décembre 1961, les communes de BORNAY, MAGNY et VALLIERES sont rattachées au ban communal de METZ. La superficie de la ville passe à 4 195 ha. Cette manne foncière associée au déclassement des ouvrages militaires permet à la ville de METZ de s'étendre vers le Nord et l'Est en gagnant les hauteurs du plateau lorrain. Le 6 janvier 1960, une zone à urbaniser en priorité est créée sur le territoire de METZ-BORNAY. 6 000 logements sont construits jusqu'en 1973. Cette opération sera suivie de celle de la ZAC intercommunale de SAINT JULIEN-LES-METZ-VALLIERES, créée en 1970 et achevée en 1997 représentant 140 ha, exemplaire pour son intégration dans le site et son organisation urbaine originale. Les années 1960-1970 sont pour METZ une grande période de construction d'habitat collectif: VALLIERES-LA CORCHADE (660 logements), ZAC de la Brasserie Lorraine à DEVANT-LES-PONTS (919 logements), urbanisation du Sud du SABLON... En parallèle à la création de collectifs, la construction de lotissements de pavillons individuels explose sur tout le territoire: à MAGNY, DEVANT-LES-PONTS, VALLIERES, QUEULEU, etc. À partir des années 70, la Ville de METZ décide de maîtriser pleinement son développement urbain par le biais du nouvel outil que sont les zones d'aménagement concerté ; ainsi sont mises en œuvre :

- la ZAC SAINT-JULIEN-VALLIERES, la ZAC de la GRANGE AUX BOIS (en 1974, sur 185 ha),
- les ZAC ÎLOT DE LA VISITATION (1990) et ÎLOT DE TURMEL (1992) en OUTRE-SEILLE et celle du GPV de METZ-BORNAY (2004),

- les ZAC des PORTES DU SABLON (1988) et Malraux-Sente à MY (1994), des HAUTS DE QUEULEU (1993) et des COTEAUX DE LA SEILLE (2006) à QUEULEU et du Sansonnet à METZ NORD (2006) sont des ZAC à vocation d'habitat développées sur des terrains vierges,
- les ZAC Amos (1996), René Cassin (1997) et Amphithéâtre (2000) sont des ZAC développées pour reconvertir d'anciens sites industriels : Brasseries, dépôt d'autobus, gare de marchandises,
- les ZAC Adjacente au Nouveau Port de Metz (1973) à Metz-Nord, Technopôle (1983), Petite Voëvre (1990) et Sébastopol (1997) sont des zones spécialisées dans l'accueil d'activités, d'équipements ou de services et développées sur des terrains vierges.

**La réaffirmation d'un rôle métropolitain :** Enfin libérée d'une vocation militaire de quatre siècles, METZ a pu retrouver à nouveau un rôle majeur en LORRAINE et dans l'espace transfrontalier auquel elle appartient.

L'important **réseau d'infrastructures de transports** modernes dont elle bénéficie, suite à la réconciliation franco-allemande et à l'essor industriel de l'après-guerre, lui permet de jouer un rôle important de carrefour fluvial, routier, aérien et ferroviaire :

- la Moselle est canalisée en 1963, et le nouveau port de METZ, concédé en 1967 à la société du Nouveau Port de METZ, est mis à la disposition des usagers en 1971,
- METZ-FRESCATY était le plus ancien aérodrome du Grand Est fondé par les Allemands en 1903 et base militaire française depuis 1919 ; la vocation civile pour les vols commerciaux qui lui fut adjointe à partir de 1972 est, depuis 1991, assurée par l'aéroport régional de METZ-NANCY-LORRAINE,
- les infrastructures routières de METZ ont été modernisées, avec la construction à partir des années 70 de deux autoroutes, l'A31 menant de LUXEMBOURG à LYON, l'A4 de STRASBOURG à PARIS, les deux se coupant à quelques kilomètres au nord de METZ,
- l'emprise de la voie ferrée METZ-ANZELING, déclassée en 1968, sera réutilisée par la RN 233, principale voie d'accès à METZ depuis l'est,
- en 2007, METZ accueille en gare centrale le TGV Est, mettant la ville à 1h30 de la capitale.

**Le développement d'infrastructures économiques :** Le développement de ces infrastructures de transport s'accompagne d'une politique de création de zones économiques :

- proche d'un grand réservoir de main d'œuvre qualifiée, la zone Industrielle légère de BORNLY est aménagée en 1962 sur 75 ha ; la qualité de cette dernière attire le groupe PSA qui y installe une usine dès 1968 ; plusieurs fois étendue depuis lors, la zone fait actuellement 150 ha et est appelée ACTIPOLE DE METZ-BORNLY ;
- deux autres zones industrielles sont réalisées dans la zone portuaire et à sa périphérie immédiate (METZ DEUX-FONTAINES), pour un total de 110 ha ;
- en 1980, METZ est la première ville française à bénéficier de la télédiffusion par câble ; en 1983, est créé à la périphérie Est de la ville, un parc d'activité baptisé "TECHNOPOLE METZ 2000", à vocation d'accueil des entreprises et des centres de recherche spécialisés en télématique et communication ; des grandes écoles (la première étant SUPÉLEC en 1985) ont rejoint depuis le site du technopôle.

**Le développement de grands équipements métropolitains :** C'est à partir des années 1970 que METZ se dote de grands équipements civils faisant d'elle une véritable métropole régionale :

- sur le plan de l'enseignement supérieur d'abord, METZ accueille en 1960 sur l'île de Saulcy, l'École Nationale d'Ingénieurs de METZ, jetant la base du futur campus de l'université de METZ qui ouvrira ses portes en 1970 ; cette université a été complétée dans les années 90 par deux nouveaux campus, au Technopôle et dans les anciennes casernes Bridoux, à METZ-BORNY ;
- sur le plan des instances décisionnelles, METZ devient avec la décentralisation de 1982 le siège du conseil régional de LORRAINE qui en 1983 installe ses bureaux et sa salle d'assemblée dans l'ancien collège des jésuites de Saint-Clément au PONTIFFROY ;
- sur le plan culturel, METZ, ancienne ville militaire, bénéficie de la transformation de l'ancien arsenal impérial, avenue Ney, en auditorium à très haute qualité acoustique, inauguré en 1989 ;
- enfin, METZ, accueille depuis 2010 sur le quartier de l'Amphithéâtre, le Centre Pompidou-Metz, musée d'art moderne première opération de décentralisation d'un établissement culturel prestigieux.

## 2. Caractéristiques du territoire messin

### a. Patrimoine bâti

La ville a ainsi connu de grandes opérations d'aménagement sur l'ensemble de son territoire durant les 50 dernières années. Témoin de la richesse de toute son histoire, le centre-ville de METZ a également fait l'objet d'un embellissement notable: aménagement et piétonisation du centre-ville, campagnes de restauration des édifices majeurs concourent à la politique messine de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

Sur les 2 450 hectares de ses zones urbanisées, METZ compte plus de 17 000 bâtiments de toute nature et bénéficie d'importantes zones protégées au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites naturels et urbains.

#### **Le patrimoine protégé :**

- un **secteur sauvegardé** de 22 hectares avait été créé le 29 septembre 1975, ne couvrant qu'une petite partie du centre ancien : le site de la colline Sainte Croix, berceau historique de la ville ; il a été étendu en 2011 pour couvrir toute la vieille ville et le quartier de la nouvelle ville dans la perspective d'une demande de son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- les **monuments historiques** : avec plus d'une centaine d'édifices ou parties d'édifices classés (44) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (59), METZ compte un patrimoine sauvegardé très important, principalement situé au centre-ville et dans le quartier de la gare. Il s'agit essentiellement les témoignages du patrimoine antique (thermes de la cour d'or, Saint pierre aux Nonnains), médiéval (greniers, hôtels particuliers, fortifications) religieux (cathédrale, églises et chapelles diverses) ainsi que les édifices les plus marquants de la Nouvelle Ville (Hôtel des corporations, gare centrale, grande poste...) ;
- les **sites protégés** : METZ compte quatre sites protégés, dont trois ont une situation très urbaine et centrale dans la ville :
  - le site des Thermes (site classé) qui concerne la plus grande partie de l'île de la Préfecture (Petit Saulcy),
  - l'île du Saulcy (site en partie classé et en partie inscrit) : il s'agit de la frange sud de l'île,

- la place Saint Jacques et les parcelles qui l'entourent (site inscrit), en secteur sauvegardé et à proximité de la cathédrale,
- le fort Queuleu (site inscrit) désormais situé au contact des développements urbains de Queuleu et du Technopôle.

## La typologie urbaine et architecturale, et les éléments remarquables :

- le **centre historique** : La paix franco-allemande devait placer au second plan la fonction militaire qui a profondément marqué la ville depuis le XVII<sup>e</sup> siècle : développement spatial contraint par les fortifications de la place forte, architecture sobre et rigoureuse, adaptation de son système viarie ou de ses espaces publics ; très peu touchée dans ses murs, METZ conservait au lendemain de la dernière guerre un tissu ancien important couvrant plus de 250 ha à l'intérieur du "ring" aménagé à l'époque allemande.
  - La **vieille ville**. La vieille ville hérite des caractéristiques de son site et de la République médiévale des Paraiges une structure en quartiers encore très sensible aujourd'hui. Caractérisée par sa densité et son aspect très minéral, l'étroitesse de ses voies et la multiplicité de ses places, la vieille ville recèle un patrimoine monumental remarquable et dispose d'une cohérence architecturale à laquelle contribue l'utilisation de la pierre de Jaumont dont les qualités esthétiques sont mises en lumière au travers des opérations de ravalement. Après avoir été l'objet de grandes opérations de rénovation touchant quelquefois l'ensemble d'un quartier comme au PONTIFFROY, le centre ancien se recompose plus "en douceur" avec la réhabilitation des immeubles et la réalisation d'opérations complexes combinant réhabilitation et rénovation, préservant les éléments architecturaux remarquables et respectant les volumes, la trame et les hauteurs traditionnelles.
  - Le **quartier de la gare**. Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec la période allemande que la ville historique a véritablement pu s'étendre au-delà des fortifications de Cormontaigne démantelées à cette époque. La construction de la nouvelle gare aux proportions qui lui permettent d'accueillir le TGV, s'accompagne de la création d'un quartier nouveau suivant un plan d'urbanisme volontaire et rigoureux qui effectue une couture habile avec la vieille ville. Les rues sont larges et plantées d'arbres ; elles dégagent des espaces autour desquels sont mis en valeur une architecture monumentale et pittoresque où se côtoient des styles variés inspirés du néo-roman ou de la renaissance munichoise. C'est ici que s'ancre le développement du quartier de la "Nouvelle Ville".
  - La **Neustadt et les premières extensions urbaines** : Lorsqu'en 1902, la démolition des remparts est achevée, la municipalité messine dévoile son ambitieux programme d'urbanisation, mis au point par le bureau municipal d'architecture dirigé par Conrad WAHN. Il s'agit ni plus ni moins d'une ville nouvelle de 36ha, appelée Neustadt ; le projet est révolutionnaire à plus d'un titre et s'appuie sur un plan directeur faisant la synthèse de tous les courants de la pensée urbaine de son époque. S'appuyant largement sur l'œuvre de l'urbaniste allemand STÜBBEN, il intègre également les réflexions de Sitte, des hygiénistes, des ingénieurs des transports ou des tenants des mouvements culturaliste ou romantique... Ainsi, le plan directeur prévoit une division de l'espace en îlots. Les édifices publics sont ventilés dans la ville et les plus importants sont mis en valeur en occupant seul, l'ensemble d'un îlot. Des éléments anciens (tour Camoufle, porte Serpenoise) sont conservés et mis en scène pour en exalter le pittoresque. L'espace urbain comprend une dizaine de places de forme différentes, reliées entre elles par un réseau de voiries larges et hiérarchisées. Quatre artères principales orientées Sud-Ouest Nord-Est relient le centre-ville à sa périphérie, tandis

qu'une voie semi-circulaire occupant l'emplacement des anciens remparts, le Ring, assure la jonction avec la vieille ville. Des voies de traverse plus petites quadrillent l'ensemble, adoptant toutes des angles variés permettant la création de perspectives urbaines ou architecturales. Ce plan directeur est complété par un plan de zonage déterminant trois zones aux vocations distinctes : une zone mixte d'habitat et d'activité, une zone d'habitat et une zone de villas urbaines. Enfin, un règlement architectural viendra compléter cet édifice réglementaire. La nouvelle ville prendra en compte dès le départ l'implantation de la nouvelle gare sur voie passante de plus de 300 mètres de long à vocation civile et militaire voulue par le Kaiser et l'armée. Le nouvel édifice, de style néo-roman, sera achevé en 1908. L'édification de la nouvelle ville durera jusqu'en 1940, en connaissant plusieurs phases d'arrêt dues à l'actualité internationale. Fait remarquable, le plan original ne sera que très peu retouché.

- **Les îles** : espace de transition entre le centre et les développements urbains situés au nord de la grande Moselle, les îles regroupent des quartiers historiques qui étaient dans les murs. C'est en particulier le cas de SAINT VINCENT qui a bénéficié d'une OPAH, du PONTIFFROY, quartier de rénovation urbaine où subsistent des emprises non construites, qui accueille les sièges de la Région de LORRAINE et du Département de la MOSELLE, et du FORT MOSELLE où se distinguent le tissu ancien de la rue de Paris, le secteur d'habitat collectif Pilâtre de Rozier, les grands établissements de la place de France et du Quai Richepance et la tour d'habitation Sainte Barbe. Ces quartiers recèlent une grande diversité d'équipements et de services et la fonction militaire de METZ y est encore très présente avec la caserne SERE DE RIVIERES à l'est du boulevard du Pontiffroy. Hors les murs, le glacis de protection militaire concernait l'île CHAMBIERE où l'armée est encore propriétaire de vastes emprises non urbanisées et l'île du SAULCY où a été développé, depuis le début des années 70, le premier site universitaire messin. La Moselle joue un rôle important dans ces quartiers : par les contraintes que constituent les risques d'inondation, mais surtout par la diversité de sites de qualité qu'elle offre tant pour les constructions que pour l'aménagement d'espaces verts, de promenades et d'équipements ludiques.

Ces composantes de la ville historique forment, pour l'essentiel, le centre de METZ riche d'une diversité de fonctions administratives et de services, religieuses, culturelles, économiques qui en font l'attractivité, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes de fonctionnement liés en particulier à l'accessibilité, à la circulation et au stationnement mais aussi au devenir de la fonction d'habitat.

- **Les anciens faubourgs** : De tradition maraîchère, viticole et arboricole, fréquemment dévastés lors des sièges de la ville, les quartiers développés à l'emplacement des anciens faubourgs se sont constitués à partir d'un réseau de voies rayonnantes convergeant vers le centre de METZ. Ils se trouvent isolés de la vieille ville par les multiples coupures que forment la Moselle, les voies ferrées et les grandes infrastructures routières.
- **Au nord, DEVANT-LES-PONTS et la PATROTTE - METZ NORD.** Caractérisé par l'hétérogénéité des formes urbaines (maisons de ville, habitat collectif et grands ensembles, habitat pavillonnaire) mais aussi par un bon niveau d'équipements et de services et une multiplicité d'activités économiques et commerciales, le développement de ces quartiers laisse subsister d'importantes emprises maraîchères et d'anciens vergers tandis que les installations militaires qui ont été à l'origine de leur équipement sont pour la plupart en cours de mutation. À METZ NORD, le développement des activités à caractère commercial le long de la route de Thionville effectue la transition avec les grandes zones d'activités que constituent, au nord de

l'autoroute, le pôle des DEUX FONTAINES et au sud, le Nouveau Port de METZ et sa zone adjacente à vocation agro-alimentaire.

- **À l'est, les quartiers résidentiels de BELLECROIX et QUEULEU – PLANTIERES.**

**BELLECROIX** Le quartier qui se présente comme un promontoire faisant face à la colline Sainte Croix au droit de la Seille, se développe sur une croupe située entre la Cheneau et le ruisseau de Vallières. Deux parties peuvent être distinguées :

- une moitié ouest articulée sur les fortifications de BELLECROIX ; hormis l'ensemble des subsistances situé de part et d'autre du boulevard de Trèves qui va être transformée, la fonction militaire initiale a cédé la place à une fonction résidentielle ; à partir de la fin des années 50 et dans les années 60, s'est constitué un ensemble de grands immeubles barres implantés à proximité de vastes espaces verts arborés. Il offre plus de 1300 logements locatifs sociaux ainsi que les équipements de proximité nécessaires à la vie du quartier ; de 1983 à 1989, les opérations de développement social ont été le cadre de la réhabilitation de l'ensemble de ces logements, de la transformation d'usage de l'immeuble du Stoxey ainsi que de l'amélioration qualitative de nombre d'espaces publics et d'équipements ;
- la partie est du quartier est constituée pour l'essentiel d'habitat pavillonnaire individuel ; l'ancienne RN 3, le boulevard de l'Europe, de part et d'autre duquel sont développés ces secteurs d'habitat individuel, se distingue par les immeubles plus hauts d'habitat collectif qui le bordent, mais aussi par le fait que s'y sont installés commerces et services.

**PLANTIERES, QUEULEU** Situé immédiatement au sud-est du centre-ville dont il est coupé par la Seille et la voie ferrée, ce quartier se caractérise d'abord par sa topographie. La contrainte topographique d'une part, et l'histoire du développement du quartier d'autre part, ont conduit à la formation d'un réseau de voies urbaines qui connaît encore des discontinuités compensées par la subsistance d'un réseau de sentiers qui favorisent les cheminements piétons transversaux. Bénéficiant de leur proximité du centre-ville et d'une topographie offrant des orientations variées, PLANTIERES et QUEULEU se sont principalement développés dans une fonction de quartiers résidentiels ponctués par la présence d'équipements de proximité :

- l'habitat pavillonnaire y domine, prenant diverses formes en fonction notamment de la période de construction : de grosses villas du début du siècle, quelquefois accolées, qui s'égrènent le long des rues pentues, des pavillons jumelés comme dans les secteurs rue Victor Hugo à QUEULEU et rue de la Cheneau à PLANTIERES, et de nombreuses maisons individuelles souvent construites dans le cadre d'opérations de lotissement (c'est une forme que l'on retrouve tant à Queuleu qu'à PLANTIERES), - des secteurs plus denses se sont organisés en bas de la rue de Queuleu, ainsi que le long des avenues de Plantières et de Strasbourg, voies les plus circulées le long desquelles se sont développées les activités commerciales et de services,
- plusieurs ensembles d'habitat collectif dont d'anciens bâtiments militaires ont fait l'objet d'une reconversion (c'est le cas de la rue des Frères Lacretelle et de la caserne Grandmaison), mais aussi les ensembles de la rue Bentayoux à PLANTIERES et ceux des rues Georges Ducrocq, Joseph Hénot et René Bazin à QUEULEU qui ont été réhabilités dans le cadre d'une procédure Habitat et Vie Sociale.
- plus récemment, la ZAC des Hauts de QUEULEU s'est développée dans une fonction mixte d'habitat où se mêlent le locatif et l'accession et d'activités tertiaires. Quelques grands établissements accompagnent la fonction résidentielle: l'Hôpital d'Instruction des Ar-

mées Legouest qui vient de prendre une dimension régionale à l'échelle du grand-est, la caserne de Gendarmerie de la rue Bettanier et l'Institut de La Salle rue Saint Maximin.

Quartiers urbains, PLANTIERES et QUEULEU bien que proches du centre-ville, bénéficient d'importants espaces libres ainsi que d'espaces verts remarquables. Toutefois, les espaces verts privatifs jouent un rôle essentiel dans la qualité du cadre de vie de ce quartier.

- **Au sud, les quartiers plurifonctionnels de la NOUVELLE VILLE et du SABLON.** Ces quartiers ont en commun, outre leur proximité du centre, l'histoire de leur développement liée à l'ouverture de la ville à l'époque allemande et à la construction des installations liées à la création de la gare de METZ.

**La NOUVELLE VILLE.** Structurée par deux grandes pénétrantes permettant d'accéder à METZ depuis le sud-ouest de l'agglomération et le long desquelles s'égrènent commerces et services, l'ex RN 57 rue de Pont-à-Mousson, avenue de Nancy, avenue de Lattre d'une part, rue du XX<sup>ème</sup> Corps Américain, rue de Verdun, avenue Leclerc de Hauteclouque ; d'autre part, la NOUVELLE VILLE effectuée, dans un tissu dense de "maisons de ville" accolées constituant des îlots compacts, une liaison urbaine entre les quartiers centraux de METZ et le centre de MONTIGNY-LES-METZ. Cette structure qui s'aère notamment dans le secteur du canal avec les lotissements de grosses villas d'époque allemande, intègre de multiples fonctions accompagnant l'habitat. Les grands équipements tels que les lycées (Barbot, Georges de La Tour, Louis Vincent), l'hôpital Bon-Secours et les établissements militaires occupent des îlots entiers. Les quelques établissements industriels anciens tendent à disparaître comme la brasserie Amos qui fait place à des immeubles de logements et à un square. La rareté des espaces verts publics en dehors de quelques squares et des promenades aménagées aux abords du canal, donne toute leur importance, dans le paysage urbain, aux plantations d'alignement des rues, au traitement en espace vert des "marges de jardin" et à la végétation des espaces libres privatifs, particulièrement dans les quelques secteurs pavillonnaires.

**Le SABLON.** Très marqué par l'impact des emprises ferroviaires qui le cernent dans la structure des voies qui le desservent et ses rapports avec les quartiers riverains et en particulier le centre-ville, le SABLON se caractérise par une diversité de formes urbaines correspondant aux différentes étapes de son développement. Un grand tiers nord-ouest du quartier, formé au début du siècle et qui s'apparente au tissu de la NOUVELLE VILLE est composé essentiellement de maisons de villes jointives, de gros pavillons souvent accolés ou jumelés et d'immeubles collectifs implantés à l'alignement des voies. C'est dans cette partie la plus ancienne du quartier que se retrouvent les principaux éléments de centralité avec l'église, la mairie de quartier, le centre socio-culturel, un collège et un parc urbain, mais aussi les rues commerçantes avec en particulier les rues Saint Pierre, rue de la Chapelle et rue Saint-Livier. Le commerce est également présent rue aux Arènes et ce secteur du quartier compte de nombreux équipements scolaires. Les parties plus récemment urbanisées et transformées, que l'on peut localiser grossièrement entre la Sente à My et la voie ferrée à l'Est. Quatre secteurs peuvent être distingués :

- - au sud, un secteur de lotissements pavillonnaires et d'immeubles d'habitat collectif social auquel est associé le groupe scolaire de la Seille,
- entre la rue Saint André et l'avenue André Malraux un tissu mixte de pavillons et d'opérations immobilières récentes sous forme d'immeubles collectifs implantés en recul par rapport aux voies,

- des secteurs plus récents de mutation des zones maraîchères urbanisées dans le cadre de ZAC selon un plan d'aménagement plus rigoureux constituant des fronts de rue, des îlots et des espaces verts publics,
  - un secteur s'est développé en bureaux le long de l'avenue André Malraux, au nord de la rue Lothaire, à proximité de la gare de marchandises,
  - mais la principale actualité du quartier concerne la mise en œuvre, sur le site de l'ancienne gare de marchandises, du quartier de l'Amphithéâtre articulé sur la gare TGV et compris entre la Seille et l'Avenue André Malraux. Outre de grands équipements déjà réalisés tels qu'un parc urbain et le nouveau palais des sports des Arènes, le Centre Pompidou-Metz, sont en cours de réalisation une nouvelle cité des congrès et une multimédia-thèque. Tous ces équipements s'inscrivent dans une opération complexe de renouvellement urbain prévoyant la construction de surfaces importantes de bureaux et de commerces, et de logement.
- **Les anciennes communes rurales :** Depuis le début des années soixante, le développement spatial de la ville s'est principalement effectué dans cette couronne des quartiers est et sud correspondant aux bans d'anciennes communes rurales situées au-delà des faubourgs de la ville. Il s'agit de VALLIERES, BORNLY et MAGNY.
- **VALLIERES, LES BORDES :** le ruisseau de Vallières constitué l'élément déterminant dans la configuration de ce quartier.
    - le vieux village de Vallières sur la RD 69 (la rue Jean-Pierre Jean) s'est implanté en rive droite du ruisseau, au pied d'un puissant coteau dont le point culminant se situe au fort de SAINT JULIEN, en limite communale de METZ,
    - le secteur des HAUTS DE PLANTIERES et les quartiers récents de la CORCHADE et du SAULNOIS occupent le versant en rive gauche du ruisseau,
    - le quartier des BORDES, historiquement rattaché à PLANTIERES, dont il est aujourd'hui isolé par la voie rapide-est, s'inscrit sur le versant en pente douce de la rive droite de la Che-neau,
    - en dehors du noyau villageois de VALLIERES où il existe quelques commerces et à l'exception des activités commerciales, artisanales et de service qui associées à des immeubles collectifs d'habitation, s'égrènent le long du Boulevard de l'Europe et de l'Avenue Met-man, le quartier de VALLIERES - LES BORDES s'est développé dans une fonction quasi-exclusive d'habitat. L'habitat individuel domine très nettement dans l'espace, mais revêt des formes d'implantation et d'organisation très différentes : les maisons villageoises profondes et accolées de Vallières, les villas déjà anciennes implantées le long des voies préexistantes et qui disposent à l'arrière d'importants jardins (rue Jeanne Jugan, route de Vallières, rue de la Corchade, rue Charlotte Jousse, rue Henri Dunand) ; ces espaces libres au cœur des îlots, occupés en jardins et vergers, participent avec les boisements et espaces libres du fond de la vallée du ruisseau de Vallières, à la qualité du cadre de vie du quartier ; les opérations plus récentes organisées en lotissements ou opérations groupées de construction du secteur des BORDES, de la CORCHADE et du SAULNOIS ; ici apparaissent des formes plus denses de pavillons implantés sur de petites parcelles (soit au centre de la parcelle, soit groupés par deux, ou encore accolés en bande) ; enfin, dans la ZAC de SAINT-JULIEN-VALLIERES où, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme très précis, ont été développés deux formes principales : le pavillon isolé sur une parcelle plus ou moins vaste, l'habitat en bande adapté à la topographie : rue des Cèdres et rue des Frênes.

Outre ces formes d'habitat individuel, le quartier dispose également de plusieurs ensembles plus denses d'habitat collectif dont les plus structurés se trouvent au SAULNOIS et dans la ZAC, où se développent plusieurs générations de formes urbaines avec la tour des Marronniers, les barres de la rue des Pins, les petits plots compris entre la rue des Pins et la rue des Tilleuls ;

- **L'ancienne commune de BORN Y :** Trois quartiers aujourd'hui distincts ont été développés sur l'ancien ban communal de BORN Y : ceux de BORN Y, de la GRANGE AUX BOIS et de GRIGY - TECHNOPOLE :
  - **BORN Y :** le village de BORN Y est constitué en grande partie par des constructions villageoises anciennes. Au nord, se greffent les équipements du parc du Bon Pasteur. La ZUP, rebaptisée quartier des HAUTS DE BLEMONT et dont la création était décidée dès 1960, a comporte 5 000 logements édifiés dans des immeubles collectifs locatifs à vocation sociale. Depuis 2001, le quartier est engagé dans une grande opération de renouvellement urbain désormais prise en considération par l'ANRU : le Grand Projet de Ville de METZ-BORN Y. Ce projet restructure le quartier par le désenclavement et la démolition des îlots de la partie nord-est de l'ancienne ZUP et le redéploiement d'une nouvelle mixité urbaine et d'habitat conjuguée avec le développement d'activités en particulier dans la ZAC Sébastopol ayant bénéficié des avantages d'un classement en zone franche urbaine. Une zone de grands équipements se développe à l'ouest du quartier à partir du campus de Bridoux. Les espaces verts ont leur importance avec trois sites majeurs : le parc de la Cheneau au sud avec ses promenades se prolongeant vers le TECHNOPOLE et la Grange aux Bois, le parc urbain de Gloucester et le massif boisé du fort des Bordes. Le complexe sportif de BORN Y se trouve désormais désenclavé grâce à l'aménagement d'un nouveau carrefour giratoire sur la RN3 et va accueillir un nouveau grand équipement : la halle d'athlétisme.
  - **L'ACTIPOLE de METZ-BORN Y.** Situé à l'est de la RN 431, au droit de la ZUP, il constitue l'une des principales zones d'activités de Metz qui s'étend sur 150 ha et accueille 120 entreprises représentant plus de 6 000 emplois. L'ACTIPOLE est aujourd'hui occupé en quasi-totalité, sans possibilité d'extension sur le ban communal de Metz, à l'exclusion du secteur de la PETITE VŒVRE (1 6 ha) et des emprises SOTRAMEUSE, situés au sud de la RD 4 et qui appartiennent au quartier de la Grange aux Bois.
  - **La GRANGE AUX BOIS.** Quartier entièrement nouveau développé dans le cadre d'une ZAC créée en 1974 sur 189 ha, bordé au sud et à l'est par les masses boisées des bois de Mercy, du bois d'Aubigny et du bois la Dame, la GRANGE AUX BOIS abrite le Palais des Congrès, accueille des logements dans deux secteurs situés de part et d'autre de la RD 999 et de la grande coulée verte axée sur le ruisseau de la Cheneau et qui comporte la pointe sud du bois de la Macabée, les abords du lac Symphonie et le parc urbain ainsi qu'une zone d'activités tertiaires de 7 ha est commercialisée à proximité de la FIM.
  - **GRIGY - TECHNOPOLE.** Créée en 1983 au sud du boulevard Solidarité, la zone d'aménagement concerté TECHNOPOLE METZ 2000 porte actuellement sur une emprise de 185 ha qui enveloppe le hameau de GRIGY à l'est de l'avenue de Strasbourg. Conçu comme un quartier nouveau effectuant la couture urbaine avec les quartiers limitrophes (QUEULEU, BORN Y, GRANGE AUX BOIS) et le hameau de GRIGY, le TECHNOPOLE METZ 2000 se développe dans un parti d'aménagement qualitatif de parc d'activités technologiques paysager. Composé de plusieurs unités articulées de part et d'autre des aménagements et équipements verts axés sur le ruisseau de la Cheneau et le lac Symphonie, il accueille les entre-

prises, les services, les équipements et les structures qui participent à sa fonction de pôle d'excellence de la communication. Un nouveau pôle universitaire et un centre d'affaires y ont été développés. Le technopôle attend désormais son extension à l'ouest de l'avenue de Strasbourg.

- **MAGNY.** L'urbanisation de cette ancienne commune du VAL DE SEILLE dont le territoire est coupée par la voie ferrée de METZ à STRASBOURG, s'est essentiellement développée au sud-ouest, à partir du noyau villageois implanté en rive droite de la Seille. Principalement structuré par la RD 913 - route de Pouilly et la route de Peltre, le quartier urbain s'est considérablement étendu dans la période récente. L'habitat individuel réalisé souvent dans le cadre de lotissements y domine très nettement; il est ponctué par quelques opérations d'habitat collectif, la principale étant située au sud de la rue au Bois. Cette croissance urbaine, limitée au sud et à l'ouest par les secteurs inondables du ruisseau de Saint Pierre et de la Seille, a laissé subsister des enclaves occupées par des jardins familiaux qui participent à l'aération du tissu. MAGNY dispose encore de très vastes espaces naturels non urbanisés.

## b. Patrimoine naturel

Sur un ban communal de 4 180 ha, les zones naturelles représentent aujourd'hui 57 % de la surface soit près de 2 400 ha ; dans cet ensemble, le territoire agricole représente encore 540 ha soit 13 % de la surface totale et moins de 23 % de la surface des zones naturelles.

Cette situation résulte notamment de la géographie du territoire, fortement marquée par une topographie singulière et l'importance du réseau hydrographique sur ce site de confluences.

La richesse des boisements messins est un phénomène récent qui débute vers le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, avec l'abandon des fortifications de la ville qui se sont couvertes d'un boisement spontané et celui des vallées dont les ripisylves se sont recouvertes de saules et d'aulnes.

**Boisements :** Il n'existe pas de grands bois ou de forêts sur le ban communal de METZ. Seuls subsistent les bois de Saint Clément et Leussiotte à MAGNY et le bois la Macabée au Technopôle et à la Grange aux Bois dont la localisation dans un environnement urbain leur confère un intérêt paysager majeur. Les autres boisements sont associés à des sites militaires pour la plupart désaffectés : forts de Queuleu, de Bellecroix et Les Bordes, îles de Chambière (stand de tir).

Les **ripisylves** situés le long des lits mineurs des cours d'eau : l'eau est un élément primordial du paysage de METZ. Les quatre rivières et ruisseaux principaux de la ville se signalent dans le paysage urbain par une série de formations végétales linéaires. Elles sont épaisses et se démultiplient le long des bras de la Moselle, donnant parfois l'impression qu'une « forêt galerie » traverse la ville. Plus fragiles le long du ruisseau de Vallières, de la Seille, de la Cheneau, et du ruisseau de Bonne Fontaine, elles n'en demeurent pas moins des éléments importants de rupture d'urbanisation, et des corridors écologiques importants :

- **Berges de la Moselle :** la Moselle, dans sa traversée de METZ, reste un corridor biologique sans discontinuité ; de cette situation, se dégage une impression forte de nature présente jusqu'au cœur du centre-ville ;
- **Berges de la Seille :** par la constitution de ses berges et la végétation rivulaire bien présente, la Seille constitue un corridor sans discontinuité apparente, qui permet l'intrusion d'une certaine

naturalité jusqu'au centre de METZ et la connexion avec le "corridor Moselle" ; l'aménagement récent du Parc de la Seille donne à la rivière un statut particulier dans la ville.

**Les parcs, jardins et promenades :** Les espaces verts publics de METZ couvrent une superficie de 512 ha dont 140 gérés par la ville. Avec 40 m<sup>2</sup> d'espaces verts par habitant, METZ justifie son appellation de ville verte. Ces espaces verts se déclinent en parcs et jardins (plan d'eau Saint-Symphorien, Esplanade, parcs de Gloucester, de la Grange-aux-Bois, du Pas-du-Loup), promenades (la Cheneau, berges de Moselle et de Seille, abords des lacs Ariane et Symphonie), plaines de jeux, places et squares, sans oublier le golf du Technopôle (46 ha), le bois de la Macabée (27 ha), le bois Saint-Clément ou encore le parcours de santé du fort de Queuleu. Ces espaces boisés remarquables, reliques de la chênaie charmaie originelle, constituent par ailleurs, malgré la proximité des espaces urbains, des écosystèmes complets.

Aux 21 000 arbres implantés dans les parcs et jardins s'ajoutent les 9 000 arbres en plantations d'alignement, répartis dans tous les quartiers : le CENTRE-VILLE (avenue Foch, avenue Robert Schuman, axe des avenues Ney – De Lattre – Nancy...), LE SABLON (avenue André Malraux, Sente à My, rue de Belchamps...), QUEULEU (avenue de Strasbourg, rue Laurent Charles Maréchal...), BORNLY (boulevard d'Alsace...), VALLIERES (rue des Hêtres...), DEVANT-LES-PONTS (route de Plappeville...), MAGNY (rue de Pouilly...).

Dans le quartier allemand, sont tout particulièrement remarquables, les plantations qui avaient été prévues dans le plan d'urbanisation de 1902 et réalisées en accompagnement des espaces publics.

Le long des axes routiers, peu de plantations subsistent, sinon sur l'avenue de Strasbourg, sur la Route de Thionville ou sur l'avenue des Deux Fontaines. Les plantations sur délaissés d'infrastructure, en bordure de voies ferrées notamment, sont de moindre qualité.

C'est de cette prégnance de la végétation, sous toutes ses formes, s'insinuant jusqu'au cœur de METZ qu'est née sa désignation en tant que « *ville jardin* ».

## **B. REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE**

### **A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

#### **1. Réglementation nationale**

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application. Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

Le présent règlement local de publicité ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier :

- de la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- de l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

## a. Réglementation nationale applicable à la publicité

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable à la publicité** se caractérise par les éléments suivants :

- **interdiction** de publicité :
  - en-dehors des parties agglomérées (telles que définies par le code de la route comme des « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - cf. **annexe A** au présent règlement) (*art. L. 581-7*),
  - sur les quelque 111 monuments historiques (classés et inscrits), dans les deux sites classés (île du Saulcy (partie), sites des thermes) et sur les arbres (*art. L. 581-4*),
  - dans le secteur sauvegardé, dans les trois sites inscrits (fort Queuleu, île du Saulcy (partie), place Saint Jacques et ses abords), ainsi qu'aux abords immédiats de la centaine de monuments historiques (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) (*art. L. 581-8*),
  - ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
  - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 40 à 80 mètres ;
- **surface** unitaire limitée à :
  - 12 m<sup>2</sup> s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-26*),
  - 8 m<sup>2</sup> s'agissant des publicités lumineuses autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-34*),
  - 2,10 m<sup>2</sup> pour les publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (*art. R. 581-41*) ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
  - hauteur maximale de 7,50 m au-dessus du sol s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-26*),

- hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol s'agissant des publicités lumineuses autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-34*),
- hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (*art. R. 581-41*),
- hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
- interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
- interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale) (*art. L. 581-8, III*) ;
- conditions d'installation sur **toitures** ou terrasses en tenant lieu de publicités lumineuses (autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) :
  - hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*),
  - réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) ;
- conditions d'installation des **publicités scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
  - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
  - hauteur maximale de 6 m au-dessus du sol (*art. R. 581-32*), limitée à 3 m au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (*art. R. 581-41*),
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ; interdiction de publicités lumineuses (autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires (*art. R. 581-42*) :
  - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
  - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et surface totale limitée à 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> abritée,
  - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface totale limitée à 6 m<sup>2</sup>,
  - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,

# PROJET DE RAPPORT DE PRESENTATION DU RLP

- mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres, hauteur au-dessus du sol limitée à 6 m<sup>2</sup>, surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup>, interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération, installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation dans les lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- conditions d'installation de publicités sur des bâtiments naviguant sur les **eaux intérieures** :
  - possibilité réservée aux bâtiments motorisés, ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-50*),
  - interdiction de stationnement ou de séjour dans des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 581-4 et à l'article L. 581-8, ou à moins de 100 m de ces lieux (*art. R. 581-52*),
  - exclusivement sur panneaux plats (*art. R. 581-51, I*), limités au 1/10 de la longueur hors tout du bâtiment, dans la limite de 5 m et à 0,75 m de haut, s'élevant à moins d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou du bordé fixe (*art. R. 581-51, II*),
  - surface totale limitée à 8 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-51, III*),
  - interdiction de publicité lumineuse, luminescente, réfléchissante (*art. R. 581-51, IV*) ;
- possibilités d'installation de **bâches** publicitaires :
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale), hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),
  - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « haute performance énergétique » (*art. R. 581-54*),
  - sur murs aveugles de bâtiments (ou de comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 mètres (*art. R. 581-55*) ;
- possibilités d'installation de dispositifs publicitaires de **dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (*art. R. 581-56*) :

- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
- durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
- surface unitaire limitée à 50 m<sup>2</sup> ;
- possibilités d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines** commerciales (art. R. 581-57) :
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup>,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

## b. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable aux préenseignes** se caractérise par les éléments suivants :

- en agglomération : application de l'ensemble des dispositions concernant la publicité (art. L. 581-19) ;
- hors agglomération :
  - possibilité d'installation de préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » (art. L. 581-19),
  - nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique (art. R. 581-67),
  - installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
  - installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
  - panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

## c. Réglementation nationale applicable aux enseignes

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable aux enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (art. R. 581-58) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une

heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (art. R. 581-59) ;

- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'éégout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (art. R. 581-61),
  - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),
  - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> (art. R. 581-63),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
  - surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> en agglomération et à 6 m<sup>2</sup> hors agglomération (art. R. 581-65),
  - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable aux enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation, pour plus de trois mois, de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;

- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (art. R. 581-70).

## 2. Réglementation spéciale de la publicité

Une réglementation locale - qu'elle concerne la publicité, les enseignes ou les préenseignes - ne peut qu'apporter des « restrictions » aux possibilités résultant de la réglementation nationale (art. L. 581-14).

La loi permet toutefois de « réintroduire » des possibilités d'affichage publicitaire dans les secteurs agglomérés dans lesquels l'article L. 581-8 a édicté une interdiction légale de publicité, sans que ces possibilités ne permettent d'assouplir les règles qui seraient applicables en l'absence d'interdiction légale.

En revanche, en-dehors des espaces agglomérés, un règlement local de publicité ne peut délimiter de secteurs dans lesquels des possibilités de publicités seraient réintroduites qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L. 581-7). Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite un règlement local de publicité à édicter, hors agglomération, des prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires ou aux préenseignes temporaires.

## a. Règlement local de publicité de 1992

Par arrêté en date du 4 mai 1992, le maire de METZ a adopté une réglementation spéciale de la publicité, selon les modalités en vigueur avant la réforme opérée par la loi Grenelle II.

Cette réglementation spéciale prévoyait notamment la délimitation de quatre « zones de publicité restreinte » (ZPR) et d'une « zone de publicité élargie » (ZPE) :

- la **ZPR1**, la plus restrictive, correspondait au secteur sauvegardé, dans son périmètre arrêté en 1986 ; l'interdiction de publicité y était assouplie, notamment sur mobilier urbain dans la limite de 2 m<sup>2</sup> ;
- la **ZPR2**, en continuité du secteur sauvegardé, prolongeait la protection en interdisant les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- la **ZPR3** admettait les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sous des conditions de densité et d'espacement ; cette zone comportait un secteur spécifique ZPR3A correspondant au domaine ferroviaire où les emplacements sur lesquels les dispositifs publicitaires étaient admis par doublon ;
- la **ZPR4**, correspondant à la majorité du territoire aggloméré en-dehors des quatre autres zones, complétait les règles nationales applicables par des conditions de densité et d'espacement moins strictes qu'en ZPR3 ;
- la **ZPE**, délimitée sur les zones d'activités économiques, correspondait, malgré son appellation, à l'application de la réglementation nationale, y compris l'installation de publicités lumineuses.

## b. Nécessité de réadapter la réglementation locale de 1992

Compte tenu de la réforme du droit de l'affichage mise en œuvre à partir de 2010, plusieurs prescriptions nationales se sont avérées plus restrictives que la réglementation spéciale de l'affichage adoptée par la ville de METZ en 1992. Or, le nouveau règlement local de publicité ne peut désormais qu'être « plus restrictif » que ces nouvelles règles nationales.

Les anciennes règles locales qui étaient devenues inutiles au regard des nouvelles règles nationales concernaient notamment :

- les règles de densité qui fixaient un nombre de dispositifs publicitaires admis par unité foncière : elles étaient fixées en fonction de seuils de 15, 30 50 ou 100 mètres de linéaire de façade sur rue ; elles devaient être réajustées en fonction des seuils de 40 et 80 mètres définis par le nouvel article R. 581-25 du code de l'environnement,
- la zone de publicité élargie ne comportait pas de disposition plus « souple » que celles de la réglementation nationale en vigueur en 1992 : elle avait vocation à être supprimée.

## C. DISPOSITIFS EXISTANTS

### 1. Parc existant

#### a. Publicités et préenseignes

Début 2015, plus de 300 dispositifs publicitaires de 12 et 8 m<sup>2</sup> étaient implantés sur le territoire de la ville de METZ, en très grande majorité dans la ZPR4 et la ZPE délimitées en 1992 :

- les 3/4 des publicités (soit 230 dispositifs, dont 130 doubles faces) étaient scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- 1/4 des publicités (soit 72 dispositifs) étaient apposées sur des murs de bâtiments ou de clôture,
- plus des 4/5 des publicités correspondaient à des dispositifs de 4x3 m, le solde (17 %) avait une surface unitaire de 7 ou 8 m<sup>2</sup>,
- près de la moitié (45 %) des dispositifs étaient exploités en « longue conservation » (préenseignes permanentes),
- deux écrans numériques de 8 m<sup>2</sup> étaient installés.

En 2015, près de 600 faces étaient assujetties à la taxe locale sur la publicité extérieure.

32 dispositifs publicitaires scellés au sol représentant 47 faces de 7 m<sup>2</sup> chacune étaient implantés sur le domaine public ou ses dépendances, dans le cadre d'une convention municipale d'affichage (hors mobilier urbain), ainsi que 134 caissons double-face de 2 m<sup>2</sup>, associés aux points d'arrêt du réseau de transports collectifs urbains mettis.

#### b. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Sur domaine public, s'ajoutent les mobiliers urbains implantés dans le cadre de conventions signées, soit par la ville de METZ, soit par la communauté d'agglomération METZ METROPOLE, en particulier ceux qui sont en lien avec le réseau de transports collectifs urbains, soit :

- 185 abris voyageurs comportant des emplacements publicitaires doubles faces de 2 m<sup>2</sup>
- 14 colonnes porte-affiches,
- 13 mâts porte-affiches,
- 107 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, comportant une face publicitaire de 2 m<sup>2</sup>,
- 40 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, comportant une face publicitaire de 8 m<sup>2</sup>.

### 2. Situation juridique

Début 2015, les réglementations nationale et locale alors en vigueur étaient globalement respectées. Seuls quelques dispositifs s'avéraient implantés de façon irrégulière au regard des règles nationales ou locales alors applicables :

- dispositifs scellés au sol s'élevant à plus de 6 m au-dessus du sol, en particulier sur le domaine ferroviaire,
- dispositifs scellés au sol trop proches d'une limite séparative de propriété,
- dispositifs muraux apposés à plus de 7,50 m au-dessus du sol et/ou au-dessus du niveau de l'égout du toit,
- écran numérique interdit en ZPR4.

### 3. Enjeux en matière d'affichage

#### a. Secteurs de « concentration » publicitaire

Le relevé de l'implantation des dispositifs publicitaires fait apparaître plusieurs axes et sites de « concentration » publicitaire :

- aux abords du centre-ville : rue de Castelnau, rue Malraux, rue aux Arènes, rue du XXème Corps américain, rue de Pont à Mousson ;
- route de Lorry, route de Woippy, avenue de Thionville ;
- route de Magny, rue du Faubourg, rue du Moulin ;
- avenue de Strasbourg ;
- rue du Général Metman ;
- dans les zones d'activités : boulevard de Solidarité, rue des Drapiers, avenue des Trois Fontaines ;
- le domaine ferroviaire, spécifiquement traité par le règlement de 1992, accueillait une présence publicitaire importante, notamment en bordure de la rue du Fort Gambetta et sur les talus.

#### b. Secteurs de « sensibilité » publicitaire

Le secteur sauvegardé et ses abords (liés à la protection élargie souhaitée dans le cadre de l'inscription au patrimoine mondial par l'UNESCO) étaient déjà préservés par le règlement de 1992 (ZPR1 et ZPR2) : un seul dispositif mural de 12 m<sup>2</sup> était présent dans le périmètre étendu du secteur sauvegardé.

Les autres lieux protégés :

- la ville de METZ compte une centaine de monuments historiques (41 classés et 58 inscrits), majoritairement situés à l'intérieur du périmètre étendu du secteur sauvegardé ; les abords immédiats de ces monuments (covisibilité dans un rayon de 100 m), lorsqu'ils s'étendent au-delà du secteur sauvegardé, ne doivent accueillir que des formes limitées de publicités ou préenseignes ;
- en agglomération, la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans certains espaces délimités par le plan local d'urbanisme :
  - les zones naturelles : trois catégories de zones naturelles sont délimitées par le PLU ; seules les zones NE (secteurs délimités à l'intérieur de la zone naturelle, à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages, mais dans laquelle certains équipements publics peuvent être autorisés) et NP (zone naturelle à préserver de toute construction en vue de la protec-

tion des paysages et des perspectives paysagères) sont concernées par l'interdiction nationale de dispositifs publicitaires scellés au sol (*art. R. 581-30, 2°*) ; sont ainsi situés en zones naturelles en agglomération : les berges de Moselle et le port, les abords des forts de Bellecroix et de Queuleu, les bords et le parc de la Seille...

- les espaces boisés classés : dans les espaces boisés classés par le PLU les publicités scellées au sol sont interdits (*art. R 581-30, 1°*) ; les 83 espaces correspondants couvrent 108 hectares.

Les **entrées de ville** : celle depuis MONTIGNY-LES-METZ devrait faire l'objet d'un traitement spécifique, en vue d'une harmonisation souhaitable avec les dispositions du règlement local de cette commune, sur les voies limitrophes ou partagées (rue de Pont à Mousson, rue du XX<sup>ème</sup> Corps américain).

La **proximité d'autoroutes, bretelles de raccordement et autres voies publiques situées hors agglomération** : le territoire communal est traversé notamment par les autoroutes A31, A314 et A315, les routes nationales 3 et 431, et les routes départementales 4, 913, 955 et 999 : en bordure agglomérée de ces voies, s'applique l'interdiction de visibilité des affiches apposées sur des dispositifs scellés au sol (*art. R. 581-31, 2<sup>e</sup> al.*).

## II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

---

METZ, capitale de la LORRAINE, ville de communication et de nouvelles technologies, est aussi la « ville jardin », dotée d'un patrimoine architectural et paysager remarquables qu'elle entend préserver et mettre en valeur, sans ignorer pour autant, la nécessité d'un développement maîtrisé.

Dans cette optique, le règlement local de publicité est un outil d'accompagnement indispensable pour assurer une meilleure insertion de la publicité extérieure dans cet environnement messin riche :

- par sa « trame bleue » (Moselle, Seille, canal) et sa « trame verte » (512 ha en parcs et en plantations d'alignement),
- par la présence périphérique d'espaces encore agricoles et naturels,
- par sa valeur architecturale, confirmée par la récente extension notable du secteur sauvegardé,
- mais également constitué de zones d'activités et commerciales dynamiques (Technopole, Actipole, Deux Fontaines, Metzanime) qui doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

### A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

#### 1. Objectifs exprimés lors de la prescription de la révision du règlement local

La délibération du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité mentionnait les objectifs attendus du futur règlement :

- d'une part la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été très profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...) : dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, il convient donc de supprimer ou d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local de 1992 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique ; en tout état de cause, si aucune révision du règlement local n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement de 1992 deviendrait automatiquement caduc à cette date ;
- d'autre part, au-delà de la nécessité de mettre les dispositions applicables en adéquation avec le nouveau cadre juridique national, la révision du règlement local de publicité devra permettre de prendre en compte l'extension du périmètre du secteur sauvegardé qui entraînerait une interdiction générale de toute publicité à l'intérieur du périmètre étendu, quel que soit le support ou l'objet : il semblerait nécessaire d'envisager de réintroduire, dans le secteur sauvegardé, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire (sur mobilier urbain

notamment) et d'y réglementer de façon spécifique l'installation des enseignes (qui y relèvent, par principe, d'un régime d'autorisation préalable du maire). Inversement, la nouvelle réglementation locale sera l'occasion d'encadrer et de restreindre les nouvelles règles nationales, qu'il s'agisse par exemple de la densité ou de la surface des dispositifs publicitaires, selon la typologie des différents secteurs urbains, ou des possibilités d'installation des publicités lumineuses ou des bâches publicitaires notamment. Les nouvelles règles nationales particulièrement restrictives à l'égard des enseignes ne semblent pas, a priori, nécessiter que le règlement local y apporte de fortes restrictions supplémentaires, même s'il est sans doute envisageable de les compléter pour assurer une meilleure intégration des enseignes sur leurs supports et dans leur environnement.

## 2. Objectifs et orientations dégagés par le diagnostic

La réglementation spéciale de la publicité de la ville de METZ qui avait été adoptée en 1992 avait - comme l'envisageait la loi du 29 décembre 1979 (*art. 7*) puis le code de l'environnement (*art. L. 581-8*) - admis une présence limitée de la publicité (et des préenseignes, soumises par principe aux mêmes règles que la publicité) dans le périmètre du secteur sauvegardé de METZ.

L'extension du périmètre du secteur sauvegardé a imposé une révision de cette réglementation spéciale de la publicité. Le nouveau règlement local de publicité tend à organiser, ainsi que l'envisage l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une présence limitée des publicités et préenseignes à l'intérieur du périmètre élargi du secteur sauvegardé, ainsi qu'aux abords immédiats des monuments historiques.

Le secteur sauvegardé étendu justifie que, dans ses abords immédiats, la publicité et les préenseignes soient limitées.

## B. EXPLICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

La réglementation spéciale de la publicité de la ville de METZ couvre l'ensemble du territoire aggloméré, à l'intérieur duquel quatre zones de publicité ont été délimitées en tenant compte de la typologie urbaine et la « sensibilité » publicitaire. En revanche, dans les lieux situés hors agglomération tels que représentés sur le plan des lieux d'interdiction législatives et réglementaires annexé au règlement local de publicité, l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L.581-7 du code de l'environnement, à laquelle un règlement local de publicité ne pourrait déroger qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (situation qui ne se présente pas sur le territoire de la ville de Metz), s'applique pleinement.

- la **zone de publicité n° 1** correspond au secteur sauvegardé, dont le périmètre a été étendu en 2011, ainsi qu'à certains secteurs « sensibles » immédiatement limitrophes du secteur sauvegardé stricto-sensu et qui justifient d'une protection aussi forte que le secteur sauvegardé dans lequel des formes très limitées d'expression publicitaire sont admises :

- au nord-ouest, le square du Luxembourg, de part et d'autre de la rue du Pont des Morts, dominant en partie la Moselle (promenade, jardin de jeux d'enfants, prairies, etc...);
  - à l'ouest, le secteur des casernes de Lattre de Tassigny et Barbot (collège Barbot et cité scolaire Georges-de-la-Tour), entre l'avenue Joffre, l'avenue Robert Schuman, les rues Wilson et de François de Guise, et le boulevard Georges Clémenceau ;
  - au sud, le quartier autour de l'hôpital de Mercy, entre l'avenue de Nancy, les rues Verlaine et Antoine Louis, les rues Clovis et de Verdun et la rue Charles Pêtre ;
  - au sud-est, les emprises de la gare ferroviaire de METZ, au sud-est de la place de la gare, entre le passage du Sablon et le nord du passage de l'Amphithéâtre.
- la **zone de publicité n° 2** correspond à des quartiers du centre-ville de METZ, au contact du secteur sauvegardé étendu en 2011, dans lesquels la qualité des paysages urbains justifie que des restrictions importantes soient apportées aux possibilités d'installation publicitaire qui résultent de la réglementation nationale. Cette zone est délimitée :
- au nord, par le fort Moselle, la place du Pontiffroy, la rue de la Caserne, la Moselle, les emprises ferroviaires (incluses) de l'avenue de Blida jusqu'à la gare ferroviaire de METZ.
  - au sud, par les emprises ferroviaires (incluses) de la gare jusqu'au pont Amos, puis les emprises ferroviaires (exclues) jusqu'aux rues Becœur et Monseigneur Heintz, et par les rues des Loges et de Pont-à-Mousson jusqu'à la rue Charles Pêtre ;
  - à l'ouest, par les berges et les îles de la Moselle jusqu'à la hauteur de la rue du Génie.
- la **zone de publicité n° 3** correspond à l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones n° 1, 2 ou 4.
- la **zone de publicité n° 4** correspond aux secteurs agglomérés d'activités économiques. Elle est délimitée :
- au nord, par l'avenue des Deux Fontaines et la Moselle (zone industrielle de Metz Deux-Fontaines et Port de Metz) ;
  - à l'est par la route départementale 603, le carrefour de Bade, les rues du Dauphiné, de Flandre, de Champagne, le boulevard d'Alsace, l'avenue de Sébastopol, la rue de la Chabosse, la rue Jules Michelet, l'impasse de l'Orme et la limite sud des terrains d'assiette des activités économiques (Actipôle de Metz-Borny) ;
  - à l'ouest, par l'autoroute A31 et l'île de la Cité du Fort Moselle.

## 1. Zone de publicité n° 1

Le nouveau règlement local de publicité tend à organiser, ainsi que l'envisage l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une présence restreinte des publicités et préenseignes à l'intérieur du périmètre élargi du secteur sauvegardé, ainsi qu'aux abords immédiats des monuments historiques. Il encadre aussi de façon stricte l'installation des enseignes par ailleurs systématiquement soumises à autorisation du maire (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France en secteur sauvegardé, sur un monument historiques ou dans le champ de visibilité de ces monuments, et accord du préfet de région en site classé ou sur un arbre).

## a. Interdictions et restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Un **nombre limité de catégories de supports** sont admis par « dérogation » à l'interdiction légale de publicité applicable en secteur sauvegardé ou aux abords immédiats des monuments historiques. Il s'agit :

- des **palissades de chantier**, supports « *temporaires* » potentiels sur lesquels, hors secteur sauvegardé, la loi interdit à un règlement local de publicité d'interdire la publicité (*art. L. 581-14, 4<sup>e</sup> al.*) ; or, si la zone de publicité n° 1 couvre, pour l'essentiel, le secteur sauvegardé (où il serait possible de maintenir l'interdiction de publicité sur palissades), elle concerne aussi des espaces qui sont situés en-dehors du secteur sauvegardé et dans lesquels il n'est pas possible d'interdire la publicité sur palissades de chantier : pour assurer une homogénéité et une cohérence de traitement, le règlement local admet de façon uniforme en zone de publicité n° 1 que les palissades de chantier puissent constituer des supports de publicité (ou préenseignes), dans des conditions fortement restreintes par rapport aux possibilités résultant de la réglementation nationale (hors secteur sauvegardé) : surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> (au lieu de 12 m<sup>2</sup>), un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade (les règles nationales n'imposant aucune limite) sans dépassement des limites de la palissade (les règles nationales permettant aux publicités de dépasser le bord supérieur d'une palissade) ;
- le **mobilier urbain** peut, à titre « *accessoire* » eu égard à ses fonctions d'intérêt général, supporter des publicités (ou préenseignes) : cette utilisation accessoirement publicitaire est admise dans les conditions prévues par la réglementation nationale (avec, notamment, une limitation de la surface unitaire à 2 m<sup>2</sup> pour les abris-voyageurs, les kiosques à usage commercial, les mâts porte affiches) ; toutefois, la surface unitaire des publicités (ou préenseignes) apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est également limitée à 2 m<sup>2</sup> (au lieu des 12 m<sup>2</sup> admis par la réglementation nationale hors secteur sauvegardé) et la publicité numérique sur mobilier urbain reste totalement interdite dans la zone de publicité n° 1 ; enfin, les possibilités d'utilisation publicitaire du mobilier urbain sont strictement limitées sur plusieurs places publiques en zone de publicité n° 1 : en sus de la place d'Armes (monument historique) et des places de la Comédie et de la Préfecture (localisées dans le site classé des Thermes) où les interdictions légales de publicité (résultant de l'article L. 581-4 du code de l'environnement) ne peuvent pas être levées, aucune publicité n'est admise sur les places Saint Etienne, Jean Paul II et Saint-Louis, et place du Change, une seule colonne porte affiche est admise place de Chambre, un mobilier d'information peut être installé place Raymond Mondon et quatre colonnes porte affiches, deux abris destinés au public et deux mobiliers d'information de 2m<sup>2</sup> sont admis place du Général de Gaulle ;
- la publicité sur **bâches de chantier** (dispositifs d'une « *durée d'installation limitée* ») peut être autorisée par le maire, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, pendant la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux) ; cette possibilité est admise compte tenu de la possibilité, admise par ailleurs par le code du patrimoine, d'installer des publicités sur les bâches d'échafaudages lors de travaux concernant des monuments historiques particulièrement nombreux dans la zone de publicité n° 1 : dès lors que la publicité est admise sur les échafaudages de monuments historiques, il paraissait « équitable » que cette possibilité soit également admise pour les autres immeubles ; le règlement local limite toutefois la superficie maximale de la publicité sur bâches de chantier à 50 m<sup>2</sup> (sans que cette surface maximale ne permette d'aller au-delà de la

moitié de la surface totale de la bâche imposée par l'article R. 581-54, sauf travaux tendant au label « *BBC rénovation* ») ; les bâches publicitaires autres que de chantier ne sont pas admises en zone de publicité n° 1 ;

- la publicité installée sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, en lien avec des manifestations temporaires, peut être autorisée par le maire, dans le respect des conditions nationales et dans la même limite de surface (50 m<sup>2</sup>) que les bâches publicitaires de chantier,
- le « **micro-affichage** » sur les vitrines commerciales est admis dans la limite d'un seul dispositif de 0,50 m<sup>2</sup> au plus par établissement (la réglementation nationale admet, hors secteur sauvegardé, des dispositifs de 1 m<sup>2</sup> au plus, dans la limite de 2 m<sup>2</sup> par devanture) ; en tout état de cause, le code de l'environnement ne s'applique pas aux dispositifs « intérieurs » (sauf si l'utilisation du local est principalement publicitaire) et le règlement local de publicité n'a pas la capacité juridique d'étendre le champ d'application du code de l'environnement ;
- afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratifs, déterminés par arrêté du maire et aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal (*cf. annexe C*) sont admis en zone de publicité n° 1.

Des **surfaces restreintes d'affichage publicitaire** : pour tenir compte de la forte sensibilité patrimoniale de la zone de publicité n° 1 :

- la surface unitaire d'affichage sur les palissades de chantier ou sur mobilier urbain est ainsi limitée à 2 m<sup>2</sup> (au lieu des 12 m<sup>2</sup> admis, en l'absence d'interdiction légale, par la réglementation nationale en agglomération de METZ) ;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes sur bâches de chantier ou sur dispositifs de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires est limitée à 50 m<sup>2</sup> (alors que la réglementation nationale applicable en l'absence d'interdiction légale ne comporte aucune limitation de surface en agglomération de METZ) ;
- enfin, celle du « micro-affichage » sur vitrines commerciales est limitée à 0,50 m<sup>2</sup> (au lieu de un mètre carré admis, en l'absence d'interdiction légale, par la réglementation nationale en agglomération de METZ).

**Une limitation du nombre de dispositifs** : en sus des prescriptions résultant de la réglementation nationale, les règles locales applicables en zone de publicité n° 1 limitent la publicité et préenseignes sur palissades de chantier à un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade, sans possibilité de dépasser les limites de la palissade (en particulier en hauteur). Sur les vitrines commerciales, le « micro-affichage » sera limité à un seul dispositif par devanture. Enfin, sur sept places publiques particulièrement sensibles, la publicité est interdite ou le nombre de publicités apposées sur mobilier urbain est strictement limité en fonction du type de support (abri destiné au public, mobilier d'information ou colonne porte affiches).

L'ensemble de ces dispositions - nationales et locales - organise ainsi une présence particulièrement contenue de la publicité au sein des secteurs urbanistiquement et paysagèrement « sensibles » où le code de l'environnement prévoit une interdiction de principe que le règlement local de publicité peut lever.

## b. Restrictions locales applicables aux enseignes

La sensibilité architecturale de la zone de publicité n° 1 impose d'encadrer les conditions dans lesquelles le maire (après accord de l'architecte des bâtiments de France requis de façon a priori systématique dans cette zone de publicité -en tant que situées en secteur sauvegardé, sur monument historique ou dans leur champ de visibilité-), pourra délivrer les autorisations d'enseignes, en sus des conditions résultant des règles nationales :

- les **enseignes installées sur des bâtiments** ne peuvent être installées que dans les limites des parties de façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée ; dans le cas d'une activité qui est exercée en rez-de-chaussée ainsi qu'en étage(s), les enseignes ne pourront toutefois être installées qu'au seul niveau du rez-de-chaussée ; seules des activités exclusivement exercées en étage(s) pourraient installer des enseignes au-dessus du niveau du rez-de-chaussée ; les entrées des bâtiments ne peuvent être occultées par des enseignes qui ne peuvent par ailleurs pas masquer les éléments décoratifs des bâtiments ni être installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; (les règles nationales limitent par ailleurs pour un même établissement à 25 % de la façade commerciale la surface cumulée des enseignes sur bâtiment, cette proportion étant réduite à 15 % pour les façades de plus de 50 m<sup>2</sup>) ;
- les **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** doivent être exclusivement constituées de lettres ou de signes découpés qui sont, soit fixés directement sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine...), soit apposés sur un bandeau et, en ce cas, la hauteur de ces lettres ou signes ne peut excéder les deux tiers de la hauteur du bandeau support, avec un maximum de 30 cm ; par ailleurs, en présence d'une devanture, les enseignes apposées à plat sur le bâtiment doivent être apposées dans les limites de cette devanture ; (les règles nationales limitent par ailleurs leur saillie à 25 cm et leur hauteur au niveau de l'égout du toit) ;
- les **dimensions des enseignes** apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à 60 cm de largeur et de hauteur, ces dimensions étant majorées à 80 cm si une même enseigne signale plusieurs établissements dont l'activité est exercée dans le même bâtiment et qui ne peuvent superposer leurs éventuelles enseignes en drapeau ; les enseignes perpendiculaires doivent être installées en limite de façade ou de devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur la façade ; (les règles nationales limitent par ailleurs la saillie de ces enseignes au dixième de l'emprise de la voie publique dans la limite de deux mètres, sous réserve d'éventuelles restrictions plus importantes résultant des règlements de voirie) ;
- le **nombre des enseignes** est strictement limité : par voie de circulation bordant son terrain d'assiette, chaque établissement ne peut disposer que d'une seule enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, d'une seule enseigne apposée perpendiculairement à un mur et d'une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- les **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** sont très strictement limitées : leur surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup> et leur hauteur à 1,50 mètre et elles ne peuvent être lumineuses ; compte tenu du bâti en zone de publicité n° 1 (avec des bâtiments quasi-systématiquement implantés à l'alignement), les rares possibilités de sceller ou d'installer des enseignes sur le sol correspondraient à la signalisation d'activités exercées sur des emprises publiques (terrasses de cafés ou de restaurant, étals...), moyennant une autorisation d'occupation domaniale (des chevalets posés sur les trottoirs « devant » des commerces qui n'exercent aucune activité commerciale sur ces trottoirs ne constituent pas des « enseignes »),

mais des publicités ou des préenseignes et sont donc, à ce titre, interdites dans la zone de publicité n° 1) ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

- afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble dans la zone de publicité n° 1, **l'éclairage des enseignes** ne peut qu'être indirect, constitué de lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ; les boîtiers lumineux monoblocs ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits ; l'éclairage intermittent - y compris le clignotement - est interdit ; (les règles nationales imposent par ailleurs le respect d'horaires d'extinction nocturne) ;
- enfin, la surface cumulée des **enseignes temporaires** relatives à des travaux publics, des opérations immobilières ou des locations ou ventes de fonds de commerces, installées sur des façades de bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade (la réglementation nationale ne comportant pas, hors toiture, de restriction applicable à ces enseignes temporaires) ; ces enseignes temporaires ne relèvent d'aucun régime d'autorisation préalable.

## 2. Zone de publicité n° 2

### a. Restrictions locales applicables aux publicités et préenseignes

Aux abords immédiats (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) des monuments historiques situés en zone de publicité n° 2 (ou situés dans une autre zone mais dont les abords immédiats « débordent » dans cette zone), le règlement local admet, par dérogation à l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la présence de publicités ou préenseignes, exclusivement sur palissades, mobiliers urbains ou emplacements destinés à l'affichage d'opinion ou à la publicité associative, dans les conditions prévues en zone de publicité n° 1. Dans ces lieux, le règlement local ne lève aucune autre interdiction, que ce soit des dispositifs sur des clôtures ou bâtiments, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur bâches, de dimensions exceptionnelles ou sur les vitrines de devantures commerciales.

La proximité immédiate de la zone de publicité n° 1 (et du secteur sauvegardé qu'elle recouvre largement) et la sensibilité architecturale et urbaine de la zone de publicité n° 2 justifient que le règlement local impose de fortes restrictions à l'installation des publicités et préenseignes :

- les **surfaces unitaires** sont significativement restreintes par rapport aux 12 m<sup>2</sup> admis par la réglementation nationale :
  - sur bâtiments ou sur clôture, sur palissades de chantier, sur le domaine ferroviaire ainsi que sur le mobilier urbain d'information, la surface unitaire d'affichage est limitée à 8 m<sup>2</sup> (ce qui correspond à un « standard » qui tend à se systématiser à l'échelle nationale, correspondant à des affiches ou des supports de « longue conservation » dont la surface est légèrement inférieure à cette limite de 8 m<sup>2</sup>) et la surface avec encadrement est limitée à 10,50 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à la surface « habituelle » de l'encadrement des dispositifs de 8 m<sup>2</sup> d'affichage ; en zone de publicité n° 2, le règlement local s'inscrit par conséquent dans un mouvement général tendant à la réduction du format habituel d'affichage de 12 m<sup>2</sup> en vigueur jusque dans les années 2000 dans les grandes agglomérations, pour évoluer vers un format d'affichage de 8 m<sup>2</sup> dans les secteurs « sensibles » de ces agglomérations.
  - la surface unitaire d'affichage des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée 2 m<sup>2</sup> et leur surface avec encadrement à 2,50 m<sup>2</sup> (soit le

sixième de la surface unitaire maximale admise par la réglementation nationale applicable en agglomération de METZ)

- la surface unitaire des dispositifs lumineux (autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) est limitée à 2,10 m<sup>2</sup> (cette surface étant imposée par la réglementation nationale pour les seuls dispositifs « numériques » dont la consommation électrique excède un plafond fixé par arrêté ministériel ; la surface unitaire des autres publicités lumineuses (y compris numériques) est limitée à 8 m<sup>2</sup>) ;
  - la surface des publicités sur bâches - qu'elles soient de chantier ou « permanentes » ainsi que sur dispositifs de dimensions exceptionnelles - est limitée à 50 m<sup>2</sup> (alors que les règles nationales ne comportent aucune limite en agglomération de METZ) ;
  - enfin, la surface unitaire maximale du « micro-affichage » sur vitrines commerciales est limitée à 0,50 m<sup>2</sup> (au lieu de un mètre carré admis par la réglementation nationale en agglomération de METZ).
- plusieurs **autres restrictions** locales sont imposées à la publicité et aux préenseignes en zone de publicité n° 2 afin de favoriser une intégration dans le paysage urbain :
- la hauteur des dispositifs sur bâtiment ou clôture est ramenée de 7,50 mètres à 6 mètres, et celle des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol de 6 mètres à 2,40 mètres (à l'exception des dispositifs sur le domaine ferroviaire - positionnés sur des emplacements désignés par le règlement local dont la hauteur reste limitée à 6 mètres) ;
  - sur le domaine ferroviaire compris en zone de publicité n° 2, la publicité est admise uniquement sur les emplacements désignés sur le plan de zonage, où deux dispositifs peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol, s'ils sont identiques (type de matériel, format et aspect) ;
  - pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
  - sur palissades de chantier, un seul dispositif qui ne dépasse pas les limites de la palissade peut être installé par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
  - sur les vitrines commerciales, un seul dispositif de 0,50 m<sup>2</sup> est admis (les règles nationales admettant jusqu'à 2 m<sup>2</sup> de « micro-affichage » en agglomération de METZ).

## b. Restrictions locales applicables aux enseignes

La sensibilité architecturale de la zone de publicité n° 2 justifie que l'encadrement des conditions d'installation des enseignes corresponde assez largement à celles qui, en sus des conditions résultant des règles nationales, sont retenues dans la zone de publicité n° 1 :

- les **enseignes installées sur des bâtiments** ne peuvent être installées que dans les limites des parties de façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée ; les entrées des bâtiments ne peuvent être occultées par des enseignes qui ne peuvent par ailleurs pas masquer les éléments décoratifs des bâtiments ni être installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; (les règles nationales limitent par ailleurs pour un même établissement à 25 % de la façade commerciale la surface cumulée des enseignes sur bâtiment, cette proportion étant réduite à 15 % pour les façades de plus de 50 m<sup>2</sup>) ;
- les **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** doivent être, en présence d'une devanture, apposées dans les limites de cette devanture ; (les règles nationales limitent par ailleurs leur saillie à 25 cm et leur hauteur au niveau de l'éégout du toit) ;

- les **dimensions des enseignes** apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à 60 cm de largeur et de hauteur, ces dimensions étant majorées à 80 cm si une même enseigne signale plusieurs établissements dont l'activité est exercée dans le même bâtiment et qui ne peuvent superposer leurs éventuelles enseignes en drapeau ; les enseignes perpendiculaires doivent être installées en limite de façade ou de devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur la façade ; (les règles nationales limitent par ailleurs la saillie de ces enseignes au dixième de l'emprise de la voie publique dans la limite de deux mètres, sous réserve d'éventuelles restrictions plus importantes résultant des règlements de voirie) ;
- le **nombre des enseignes** est limité : par voie de circulation bordant son terrain d'assiette, chaque établissement ne peut disposer que d'une seule enseigne apposée perpendiculairement à un mur et de trois enseignes jusqu'à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol (la réglementation nationale limite par ailleurs le nombre des enseignes de plus d'un m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol à une seule enseigne le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette) ;
- la surface unitaire des **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** est limitée à 2 m<sup>2</sup> et leur hauteur à 2,20 mètres ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- comme en zone de publicité n° 1, afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble en zone de publicité n° 2, **l'éclairage des enseignes** ne peut qu'être indirect, constitué de lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ; les boîtiers lumineux monoblocs ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits ; l'éclairage intermittent - y compris le clignotement - est interdit, à l'exception des enseignes de pharmacies ou de services d'urgence ; (les règles nationales imposent par ailleurs le respect d'horaires d'extinction nocturne) ;
- enfin, comme en zone de publicité n° 1, la surface cumulée des **enseignes temporaires** relatives à des travaux publics, des opérations immobilières ou des locations ou ventes de fonds de commerces, installées sur des façades de bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade (la réglementation nationale ne comportant pas, hors toiture, de restriction applicable à ces enseignes temporaires) ; ces enseignes temporaires ne relèvent d'aucun régime d'autorisation préalable.

### 3. Zone de publicité n° 3

#### a. Restrictions locales applicables aux publicités et préenseignes

Comme en zone de publicité n° 2, aux abords immédiats (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) des monuments historiques situés en zone de publicité n° 3 (ou situés dans une autre zone mais dont les abords immédiats « débordent » dans cette zone), le règlement local admet, par dérogation à l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la présence de publicités ou préenseignes, exclusivement sur palissades, mobiliers urbains ou emplacements destinés à l'affichage d'opinion ou à la publicité associative, dans les conditions prévues en zone de publicité n° 1. Dans ces lieux, le règlement local ne lève aucune autre inter-

diction, que ce soit des dispositifs sur des clôtures ou bâtiments, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur bâches, de dimensions exceptionnelles ou sur les vitrines de devantures commerciales.

Afin de garantir une présence « apaisée » des dispositifs publicitaires et préenseignes dans l'agglomération messine, le règlement local limite la « densité » des dispositifs au-delà des possibilités résultant des règles nationales :

- un linéaire de façade sur rue de 20 mètres est exigé pour permettre qu'un dispositif soit scellé au sol ou installé directement sur le sol (alors que le règlement national admet qu'un tel dispositif soit installé sans taille minimale du terrain d'assiette) ; par ailleurs, lorsqu'une parcelle de plus de 40 mètres de façade sur rue permet l'installation de plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ces dispositifs (simple face ou doubles faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos), s'ils ne sont pas regroupés (côte à côte ou « en V » mais d'aspect strictement identique (type de matériel, format)), doivent respecter une distance minimale de 30 mètres entre eux ;
- pour tenir compte du caractère « linéaire » du domaine ferroviaire et du fait que, lorsqu'il borde des voies ouvertes à la circulation publique (ce qui est très majoritairement voire exclusivement le cas des tronçons sur lesquels des dispositifs publicitaires sont installés), aucune règle nationale de densité ne s'applique, seuls des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être installés sur le domaine ferroviaire, en respectant une distance minimale de 80 mètres entre deux emplacements qui peuvent éventuellement regrouper (côte à côte ou « en V ») deux dispositifs (simples ou doubles faces, d'aspect strictement identique (type de matériel, format)).

Par ailleurs quelques prescriptions locales viennent compléter les règles nationales (dont la plupart restent totalement applicables, en particulier la surface unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup> des publicités et préenseignes sur support mural, scellées au sol ou installées directement sur le sol) afin de permettre une meilleure intégration et harmonisation des dispositifs dans l'environnement urbain :

- lorsque plusieurs dispositifs sont apposés sur un support (clôture, façade), ils ne doivent pas occulter celui-ci dans une proportion supérieure au tiers de sa surface, mesurée, s'agissant d'une façade, jusqu'au niveau de l'égout du toit (en cas de niveaux différents, c'est le plus bas des égouts qui est pris en compte) ; par ailleurs, ceux-ci doivent présenter un aspect strictement identique (type de matériel, format) ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments (quelle qu'en soit la destination) édifiés sur le terrain d'assiette, dès lors que ces dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant ces baies (les règles nationales imposent par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des immeubles d'habitation voisins et un prospect égal à la moitié de la hauteur des dispositifs par rapport aux limites séparatives de propriété) ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les dispositifs lumineux (autres que ceux qui ne supportent que des affiches éclairées par projection ou transparence) sont admis sur les seules façades aveugles (les clôtures sont exclues de publicité lumineuse par la réglementation nationales) et ne peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol ; leur très forte « prégnance » dans l'environnement justifie par ailleurs de limiter leur surface unitaire à 2,1 m<sup>2</sup>.

## b. Restrictions locales applicables aux enseignes

Les règles nationales applicables aux enseignes, telles qu'elles résultent du décret modifié du 30 janvier 2012, imposent de fortes restrictions par rapport au régime qui leur était opposable jusqu'au 30 juin 2012. Ce « durcissement » de la réglementation nationale n'impose pas que d'autres restrictions importantes soient imposées locales. Seuls certains « manquements » relevés dans la réglementation nationale font l'objet de restrictions complémentaires (étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation du maire) :

- si elle limite fortement le nombre d'enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol (un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée), la réglementation nationale risque d'inciter très fortement à un report vers de multiples dispositifs d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup> auxquels les règles nationales n'ont fixé aucune limite ; le règlement local entend corriger cette lacune, en limitant à trois par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité le nombre d'enseignes d'un mètre carré ou moins ;  
par ailleurs, toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- alors que la publicité lumineuse sur toiture n'est pas admise par le règlement local, celui-ci limite à 2 mètres la hauteur des enseignes qui seraient installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu (la réglementation nationale impose l'utilisation de lettres ou signes découpés sans panneaux de fond et fixe à 60 m<sup>2</sup> la surface totale des enseignes sur toiture d'un même établissement) ; dès lors que la publicité lumineuse sur toiture est interdite dans la zone de publicité n° 3, les activités exercées dans moins de la moitié d'un bâtiment ne peuvent installer de dispositif en toiture ;
- enfin, dans un souci de cohérence avec les règles locales applicables aux publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) et donc aux publicités numériques, la surface unitaire des enseignes numériques est également limitée à 2,1 m<sup>2</sup>.

## 4. Zone de publicité n° 4

Les zones d'activités économiques ne justifient pas que des restrictions importantes soient apportées localement aux possibilités résultant de l'application de la réglementation nationale (dont la plupart des dispositions restent totalement applicables, en particulier la surface unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup> des publicités et préenseignes sur support mural, scellées au sol ou installées directement sur le sol) :

- s'agissant des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un souci d'harmonisation (lorsqu'ils sont voisins) et d'espacement (lorsqu'ils ne sont pas voisins), lorsque les règles nationales de densité permettent, sur une parcelle de plus de 40 mètres de façade sur rue l'installation de plusieurs dispositifs, ceux-ci (simple face ou doubles faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos), s'ils ne sont pas regroupés (côte à côte ou « en V » mais d'aspect strictement identique (type de matériel, format)), doivent respecter une distance minimale de 30 mètres entre eux ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

- s'agissant des enseignes, la surface des enseignes numériques, dans un souci d'harmonisation avec l'aspect des publicités numériques (d'autant qu'il s'agit très souvent de dispositifs « mixtes » ayant une fonction de publicité et d'enseigne), est limitée à 8 m<sup>2</sup> ; par ailleurs, s'agissant des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

## ANNEXES

---

### **Annexe A : limites d'agglomération au sens du code de la route**

- Arrêté municipal en date du 19 mars 2015, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération
- Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

### **Annexe B : interdictions législatives et réglementaires concernant l'affichage publicitaire**

- Carte du secteur sauvegardé, des monuments historiques, des zones naturelles et des espaces boisés classés ;
- Liste des édifices ou secteurs faisant l'objet de protections « patrimoniales ».

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE METZ**  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE  
POLICE ET REGLEMENTATION

-----  
P2015/011

**A R R E T E**

-----  
**Le Maire de la Ville de Metz,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R. 417-10, R. 417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire),  
VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation l'agglomération communale,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A r r ê t e :**

-----  
Article 1er - Ci-après sont désignées les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale :

- RUE DE L'ABATTOIR : R.D. 135a vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
- RUE ALEXANDRE DUMAS : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU BOIS DE LA DAME : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE AU BOIS : R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
- RUE DES CARRIERES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE CHARLES RICHEL : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU COUPILLON : Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
- AVENUE DES DEUX FONTAINES : Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
- RUE DES DRAPERS : Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman  
R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
- RUE EMILE ROUX : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DES FRIERES : Voie communale - Limite de commune de Lorry Les Metz
- RUE DU GENERAL METMAN : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU: Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
- RUE DE LA GRANGE AUX BOIS : Voie communale - Limite communale de Peltre
- AVENUE HENRI II : R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
- RUE HENRI DUNANT : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- CHEMIN DE LA HORGNE : Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
- RUE DU HOUX : Voie communale - Limite communale de Peltre
- RUE JEAN BAUCHEZ : Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
- RUE JEAN BURGER : R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
- RUE JEAN PIERRE JEAN : R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
- AVENUE JOFFRE : Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
- ROUTE DE LORRY : R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
- RUE DES MELEZES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE DE MERCY : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- ROUTE DE PLAPPEVILLE : R.D. 103a vers Plappeville au P.K. 1,755

- RUE DE PONT A MOUSSON : R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
- RUE DE POUILLY : R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
- AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY : R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
- RUE DES ROSES : Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
- RUE DU SAULNOIS : Voie communale - Limite de commune de Vantoux
- BOULEVARD SOLIDARITE : R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980  
R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
- AVENUE DE STRASBOURG : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665
- AVENUE DE THIONVILLE : R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
- RUE DU TROU AUX SERPENTS : Voie communale - à hauteur de l'immeuble n° 11 -  
Limite communale de La Maxe
- RUE DE VALLIERES : Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
- RUE DU XX CORPS AMERICAIN : R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
- ROUTE DE WOIPPY : R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
- PONT DE L'ABATTOIR : Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
- ROUTE DE BOUZONVILLE : RD 3 - route de Bouzonville - au PR O + 875
- ROUTE D'ARS LAQUENEXY : RD 999 vers ARS LAQUENEXY - à la lisière du bois de Mercy  
(fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
- RUE DES ALLIES : Panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au  
pont Eblé

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

**MODIFIE:**

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DE L'ABATTOIR	R.D. 135 A vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
RUE ALEXANDRE DUMAS	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU BOIS DE LA DAME RUE AU BOIS	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999 R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
RUE DES CARRIERES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE CHARLES RICHEL	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU COUPILLON	Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
AVENUE DES DEUX FONTAINES	Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
RUE DES DRAPIERS	Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
RUE EMILE ROUX	Voie communale - Limite de commune de Woippy
RUE DES FRIERES	Voie communale - Limite de la Commune de Lorry Les Metz
RUE DU GENERAL METMAN	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760 (P2012/012)

BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
RUE DE LA GRANGE AUX BOIS	Voie communale - Limite communale de Peltre
AVENUE HENRI II	R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
RUE HENRI DUNANT	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
CHEMIN DE LA HORGNE	Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
RUE DU HOUX	Voie communale - Limite communale de Peltre
RUE JEAN BAUCHEZ	Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
RUE JEAN BURGER	R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
RUE JEAN PIERRE JEAN	R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
AVENUE JOFFRE	A.31 - Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
ROUTE DE LORRY	R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
RUE DES MELEZES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE DE MERCY	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
RUE PIERRE ET MARIE CURIE	Voie communale - Limite de commune de Woippy
ROUTE DE PLAPPEVILLE	R.D. 103 A vers Plappeville au P.K. 1,755
RUE DE PONT A MOUSSON	R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
RUE DE POUILLY	R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY	R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
RUE DES ROSES	Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
RUE DU SAULNOIS	Voie communale - Limite de la Commune de Vantoux
BOULEVARD SOLIDARITE	R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980 R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
AVENUE DE STRASBOURG	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665 (P2012/012)
AVENUE DE THIONVILLE	R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
RUE DU TROU AUX SERPENTS	Voie communale - A hauteur de l'immeuble n° 11 - Limite communale de La Maxe
RUE DE VALLIERES	Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
RUE DU XX CORPS AMERICAIN	R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
ROUTE DE WOIPPY	R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
PONT DE L'ABATTOIR	Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
ROUTE DE BOUZONVILLE	RD 3 - route de Bouzonville - au PR 0 + 875
ROUTE D'ARS LAQUENEXY	- RD 999 vers ARS LAQUENEXY à la lisière du bois de Mercy (fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
RUE DES ALLIES	panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au pont Eblé (P2006/007 du 20 juin 2006)

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

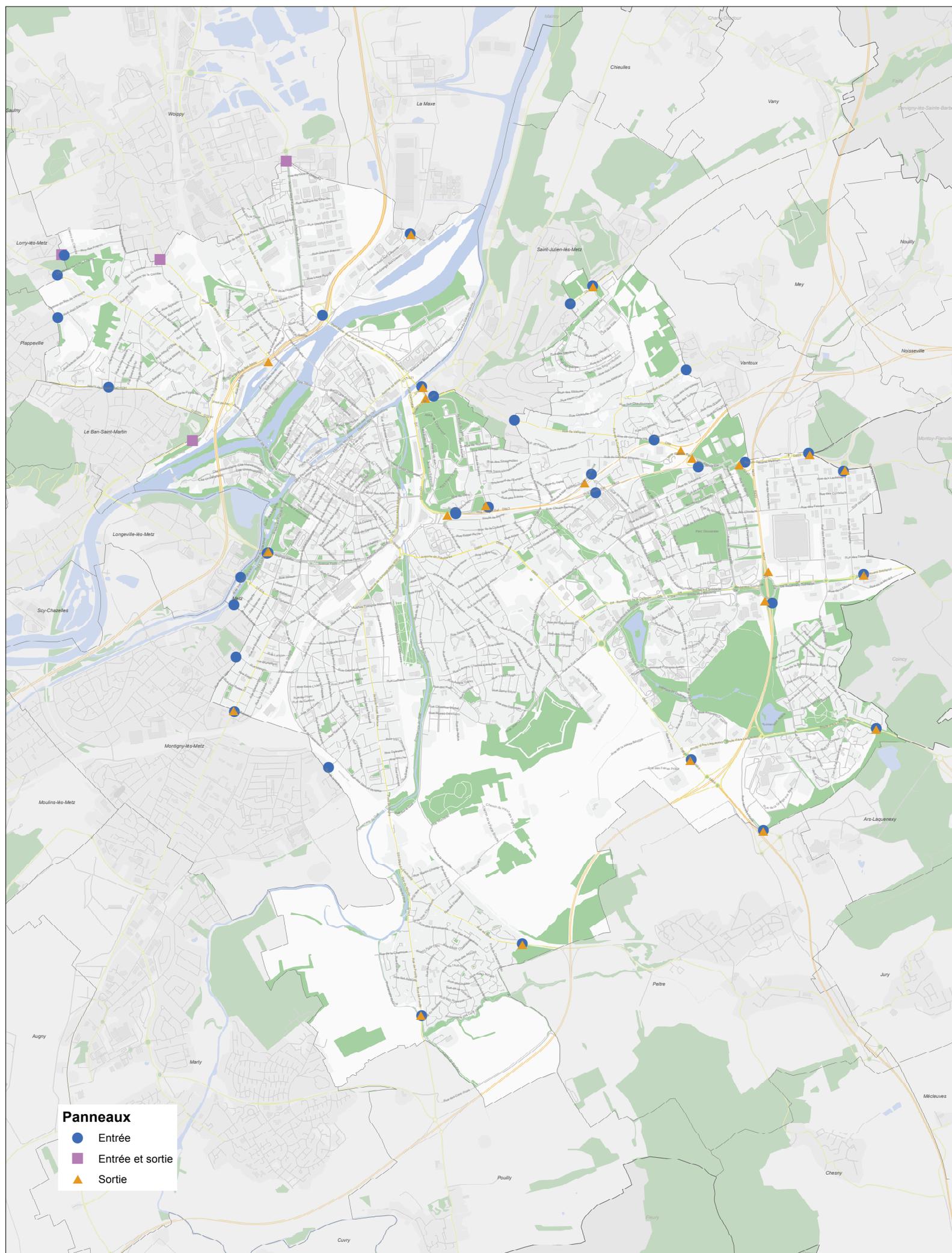
Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 19 mars 2015

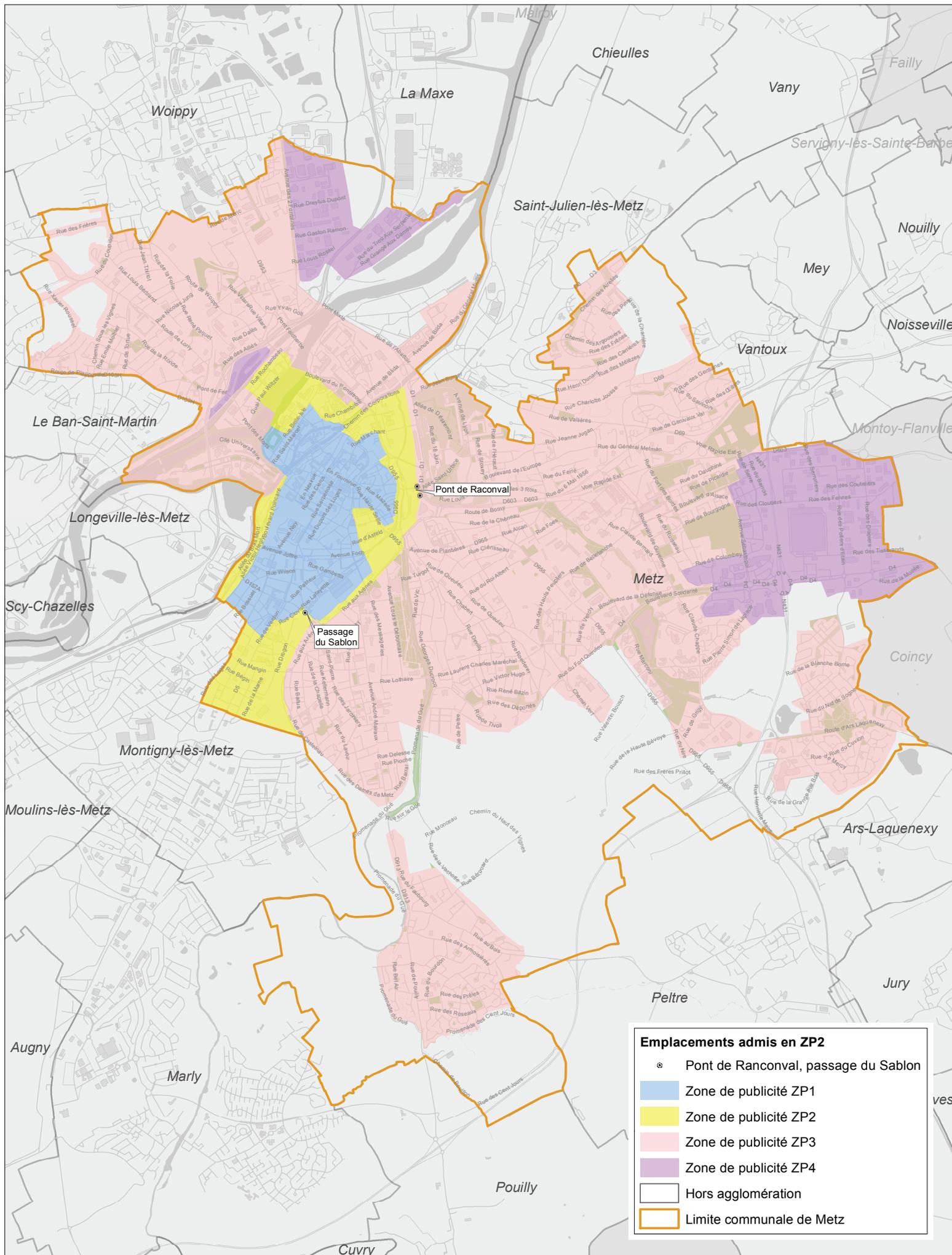
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué :

Sébastien KOENIG

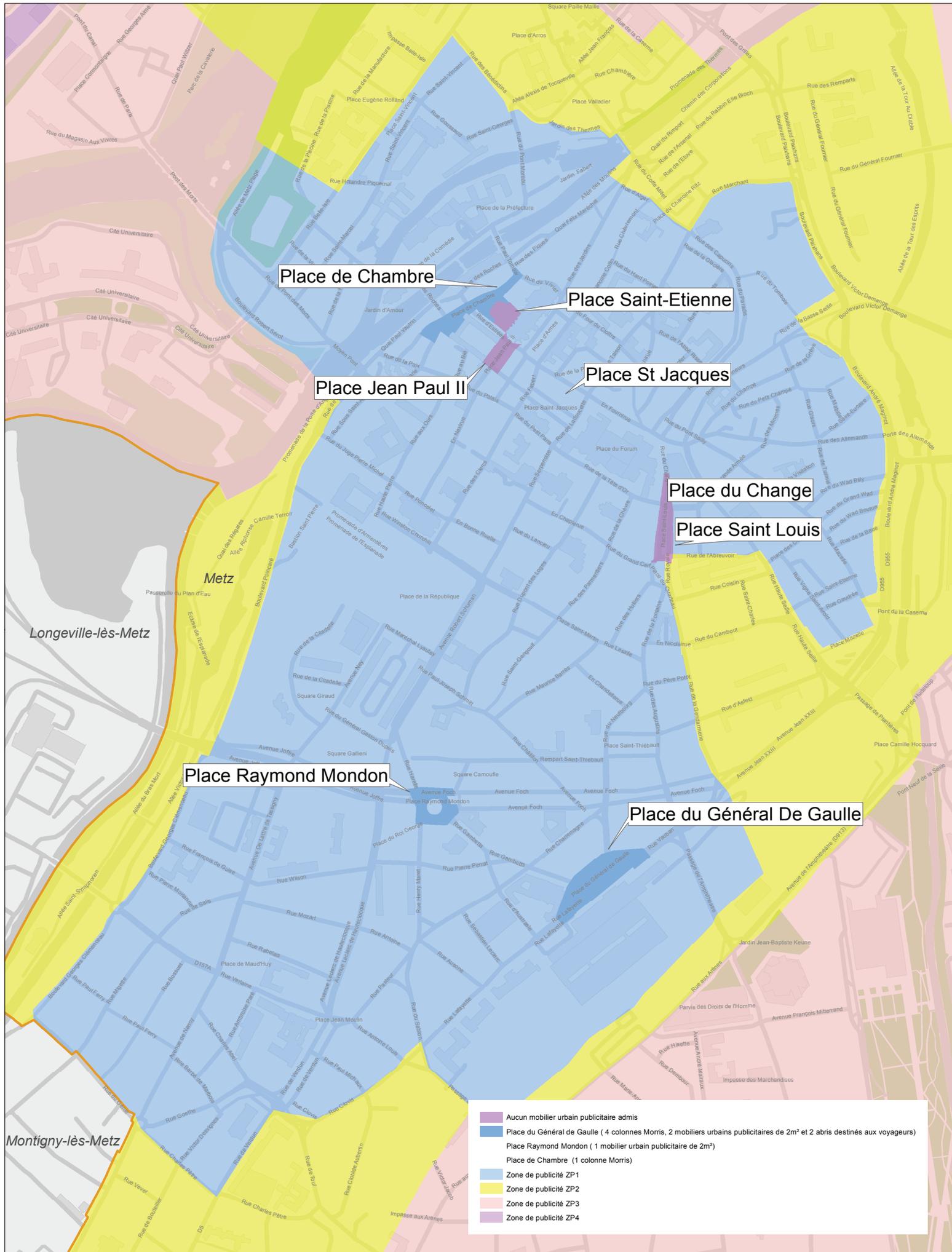
# Localisation des panneaux entrée et sortie de ville



# Projet de règlement de publicité de la Ville de Metz - 24 juin 2015

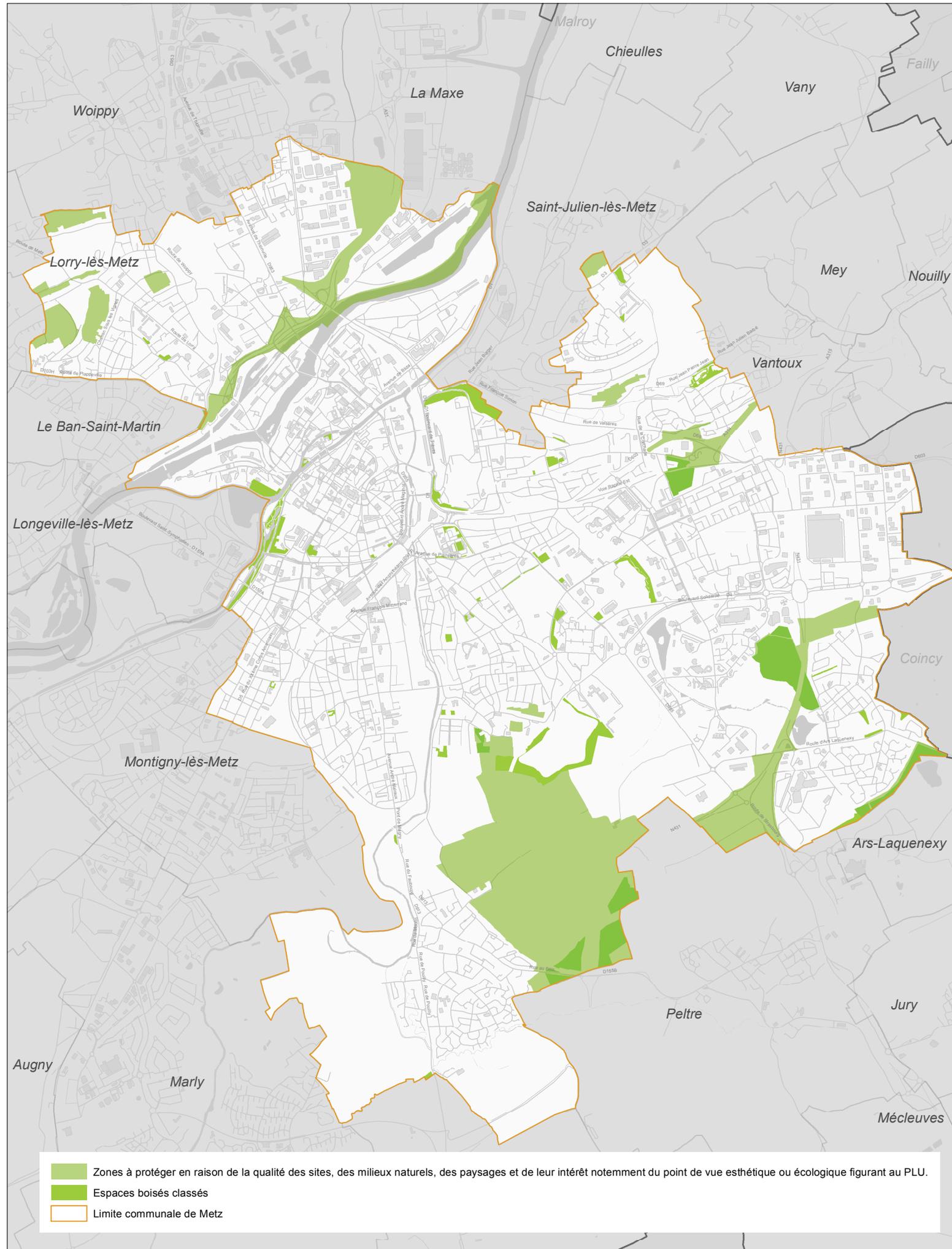


# Projet de règlement de publicité de la Ville de Metz - Zoom ZP1



- Aucun mobilier urbain publicitaire admis
- Place du Général de Gaulle ( 4 colonnes Morris, 2 mobiliers urbains publicitaires de 2m<sup>2</sup> et 2 abris destinés aux voyageurs)  
Place Raymond Mondon ( 1 mobilier urbain publicitaire de 2m<sup>2</sup>)
- Place de Chambre ( 1 colonne Morris)
- Zone de publicité ZP1
- Zone de publicité ZP2
- Zone de publicité ZP3
- Zone de publicité ZP4

# Espaces boisés classés et zone N du PLU.



# Réglement local de publicité - Lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité

